



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL1-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

**Point n° 1 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION THIONVILLE FENSCH AGGLOMÉRATION
– ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que la Communauté d'Agglomération « Thionville Fensch Agglomération » (C.A.T.F.A.), issue de la fusion des Communautés d'Agglomération « Portes de France – Thionville » et du « Val de Fensch » sera effective au 1^{er} janvier 2026.

Par arrêté n° 2025-DCL/1-023 du 17 septembre 2025, Monsieur le Préfet de la Moselle a acté la composition du Conseil communautaire de la C.A.T.F.A. du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'installation de l'assemblée délibérante issue du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

Dès lors, la Ville de Yutz perdant quatre (4) sièges, huit (8) Conseillers communautaires sur les soixante-dix-neuf (79) sont à élire parmi les Conseillers municipaux Yussois qui siègent actuellement à la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville ».

En vertu de l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il convient de procéder à leur élection au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et a été présenté à la Commission « administration générale et communication ».

Toutes les délibérations ont été publiées sur le site de la Ville le 12 décembre 2025

Une liste commune a été présentée :

Clémence POUGET
Pierre GRUNEWALD
Laurent SCHULTZ
Christelle FRISCH
Guy MÉLÉO
Pierre HENRIOT
Agathe KLAM
Pascal LANDRAGIN

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- ÉLIT au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne huit (8) Conseillers communautaires parmi les Conseillers municipaux siégeant actuellement au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville » :

Exprimés : 33

Liste commune : 32

Blanc : 1.

Sont élus :

Clémence POUGET
Pierre GRUNEWALD
Laurent SCHULTZ
Christelle FRISCH
Guy MÉLÉO
Pierre HENRIOT
Agathe KLAM
Pascal LANDRAGIN

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 2 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que les articles L. 2312-1, D. 2312-3 et D. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) imposent la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif.

Ce débat s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.).

Ce R.O.B. a pour vocation de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année d'exercice du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme la gestion de la dette, l'évolution du personnel ou les grandes évolutions des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement ou la présentation des engagements pluriannuels en matière de programmation d'investissement.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et a été présenté à la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- **DÉBAT** des orientations budgétaires 2026 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la présente.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Ville de Yutz

03 décembre 2025

INTRODUCTION	3
1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	4
1.1. Le contexte macroéconomique	4
1.1.1. L'économie mondiale, une trajectoire soumise à une profonde incertitude.....	4
1.1.2. En France, une inflation faible et une consommation peu dynamique	4
1.2. Les principales dispositions du Projet de Loi de Finances 2026 relatives aux Collectivités territoriales	6
2. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE YUTZ	8
2.1. Les grandes orientations en matière de politiques publiques	8
2.2. Le volet financier	9
2.2.1. Le compte administratif 2024	9
2.2.2. La section de fonctionnement	10
2.2.2.1. Les recettes de fonctionnement	10
2.2.2.2. Les dépenses de fonctionnement	15
2.2.2.3. L'épargne de la Collectivité	18
2.2.3. La section d'investissement	19
2.2.3.1 Tableau des dépenses d'investissement	19
2.2.3.2. L'endettement de la commune	21
- L'encours de dette : un endettement pour permettre la réalisation des grands investissements du mandat.....	21
- Caractéristiques de l'encours au 31 décembre 2025 (y compris emprunt 2025)	22
- Extinction de l'annuité de la dette de 2021 à 2027 (y compris emprunt projeté 2025).....	23
- La capacité de désendettement	23
- Le besoin de financement.....	24
- Dépenses d'investissement : projection pluriannuelle 2026 - 2027 (hors remboursement du capital de la dette)	24
2.2.3.3. Les recettes d'investissement	25
2.3. Le volet ressources humaines	26
2.3.1. Évolution des dépenses de personnel	26
➤ Évolution des dépenses depuis 2021 et projection 2026.....	26
- Traitement indiciaire et régime indemnitaire au 31 décembre 2024	29
- N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) au 31 décembre 2024.....	29
2.3.2. Structure des effectifs au 31 décembre 2024	29
➤ L'évolution des emplois depuis 2021.....	29
➤ L'âge des agents au 31 décembre 2024	31
CONCLUSION	33

INTRODUCTION

Les articles L. 2312-1, D. 2312-3 et D. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) imposent la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif.

Ce débat s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.).

Ce R.O.B. a pour vocation de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année d'exercice du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme la gestion de la dette, l'évolution du personnel ou les grandes évolutions des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement ou la présentation des engagements pluriannuels en matière de programmation d'investissement.

Depuis cinq ans maintenant, ce R.O.B. est présenté au Conseil municipal et à la population en fin d'année dans le but de voter un budget en décembre.

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1.1. Le contexte macroéconomique

1.1.1. L'économie mondiale, une trajectoire soumise à une profonde incertitude

Selon le Fonds Monétaire International (F.M.I.), les règles de l'économie mondiale sont en perpétuel mouvement. Les accords et remises à plat qui ont suivi l'application de la hausse des droits de douane par les États-Unis en février ont apporté une accalmie, mais la stabilité et la trajectoire de l'économie mondiale restent soumises à une profonde incertitude.

La croissance mondiale devrait ralentir de 3,30 % en 2024 à 3,20 % en 2025 et à 3,10 % en 2026. Ce taux est en diminution de 0,20 % comparé à celui projeté en octobre 2024. Ce ralentissement s'expliquerait par l'incertitude et le protectionnisme, même si le choc provoqué par les droits de douane est moins fort que prévu à l'origine.

Il est attendu que l'inflation mondiale diminue à 4,20 % en 2025 et à 3,70 % en 2026, avec des divergences notables : une inflation supérieure à la cible aux États-Unis et une inflation modérée dans la plupart des autres régions du monde.

1.1.2. En France, une inflation faible et une consommation peu dynamique

Selon la note de conjoncture de l'I.N.S.E.E. de septembre 2025, la prévision est à une progression modérée de l'activité. Sur l'ensemble de l'année 2025, la croissance serait de 0,70 %. La croissance prévisionnelle pour 2026 serait en légère augmentation à hauteur d'1,00 %.

Compte tenu de ces éléments, l'emploi en fin d'année 2025 serait en légère baisse sur un an. L'emploi salarié subirait une diminution de 0,10 % en un an avec la suppression de 34 000 postes principalement du fait du secteur privé. L'emploi public devrait, quant à lui se stabiliser. Le taux de chômage s'établirait légèrement à la hausse à 7,60 % de la population active d'ici la fin d'année.

En février, l'inflation a brusquement baissé et se situe nettement en deçà de celle des autres pays européens en raison de la diminution des prix de l'électricité et de la chute des prix dans les télécommunications. Le glissement annuel des prix à la consommation se situerait à 1,00 %, en 2025. Les prix de l'énergie ont, eux, reculé de 6,20 % sur un an en août. L'inflation alimentaire continuerait d'accélérer passant à 2,30 % sur un an en décembre 2025.

La consommation des ménages serait au point mort malgré des gains de pouvoirs d'achat. Le taux d'épargne continuerait de grimper, représentant 18,90 % de leur revenu. Sur l'ensemble de l'année 2025, la consommation des ménages ralentirait après une année 2024 déjà très peu dynamique.

En outre l'investissement des administrations publiques se replierait en 2025 (- 1,50 %) plus tôt que de coutume à l'approche des élections municipales.

Il est à noter que plusieurs aléas entourent l'ensemble de ces prévisions notamment la situation internationale qui reste très incertaine (droits de douanes américains, incertitudes géopolitiques élevées) ainsi que l'incertitude du climat politique français.

Principaux éléments de cadrage économique

Taux de variation en volume, sauf indications contraires	Exécution 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL			
Taux de croissance du PIB aux États-Unis (en %)	2,8	1,6	1,5
Taux de croissance du PIB dans la zone euro (en %)	0,9	1,3	1,4
Prix à la consommation dans la zone euro (en %)	2,4	2,1	1,7
Prix du baril de Brent (en dollars)	81	70	68
Taux de change euro/dollar	1,08	1,13	1,16
ÉCONOMIE FRANÇAISE			
PIB total (valeur en milliards d'euros)	2 920,0	2 987,0	3 061,0
Variation en volume (en %)	1,1	0,7	1,0
Variation en valeur (en %)	3,2	2,3	2,5
Dépenses de consommation des ménages (en %)	1,0	0,5	0,9
Investissement des entreprises, hors construction (en %)	-2,4	-0,9	2,6
Exportations (en %)	2,4	0,5	2,0
Importations (en %)	-1,3	2,7	2,3
Prix à la consommation (hors tabac, en %)	1,8	1,0	1,3
Balance commerciale (biens, données douanières FAB-FAB) (en milliards d'euros)	-79	-80	-71
Capacité de financement des administrations publiques (en % du PIB) ²	-5,8	-5,4	-4,7

Source : dossier de presse – projet de loi de finances 2026

1.2. Les principales dispositions du Projet de Loi de Finances 2026 relatives aux Collectivités territoriales

Selon le dossier de presse dédié au Projet de Loi de Finances 2026 (P.L.F.) actuellement en débat, le solde public atteindrait – 4,07 % du Produit Intérieur Brut (P.I.B.) pour l'année 2026, bien au-delà de la limite des 3,00 % en vigueur dans l'Union Européenne.

Ce Projet de Loi de Finances (P.L.F.) vise donc à ramener le déficit en dessous de 5,00 %. Sur le plus long terme, le Gouvernement souhaite repasser sous la barre des 3,00 %, à l'horizon 2029.

En ce sens, le P.L.F. engage la recherche d'efforts partagés y compris pour les Collectivités locales.

- Des dotations aux collectivités gelées

Le P.L.F. 2026 prévoit de geler l'enveloppe dédiée à la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.).

Cela induirait des mesures d'ajustement pour environ 527 M€ à l'intérieur de cette enveloppe. Ainsi les parts communales, intercommunales, départementales et régionales de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (D.C.R.T.P.) ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (F.D.P.T.P.) seraient baissières.

Néanmoins, comme en 2025, dans le cadre de cette enveloppe normée, les dotations de péréquation du bloc communal devraient être réévaluées : la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U.C.S.) progresserait de 140 M€ et la Dotation de Solidarité Rurale (D.S.R.) de 150 M€. La péréquation verticale des départements serait augmentée de 10 M€.

- Baisse de la compensation de l'état afférente à l'abattement de 50,00 % applicable aux valeurs locatives des établissements industriels

Le P.L.F. prévoit une réduction de cette allocation compensatrice à hauteur de 25,00 %. Cet abattement s'applique à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) des établissements industriels présents sur le territoire.

Pour la Ville de Yutz, à volume constant 2025 (219 k€), cela représenterait une perte d'environ 54,5 k€.

- Révision des modalités d'attribution du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.)

L'objectif du F.C.T.V.A. est de soutenir l'investissement public local en compensant une partie de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les dépenses d'investissement et certaines dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales.

Dans le cadre du P.L.F. le remboursement de la T.V.A. sur les dépenses de fonctionnement concernées par l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux ne seront plus remboursées par le fonds.

Pour la ville de Yutz, en moyenne annuelle 2022 – 2025, l'abandon du remboursement des dépenses de fonctionnement au titre du F.C.T.V.A. entraînerait une perte de recettes de 17,5 k€.

- Création d'un Fonds d'Investissement pour les Territoires (F.I.T.)

Concernant le soutien de l'État à l'investissement local, la création du F.I.T. a vocation à regrouper trois dotations actuellement en vigueur que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) et la Dotation Politique de la Ville (D.P.V.).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la D.E.T.R., confiée au préfet de département, permettra de simplifier l'accès aux dotations de l'État en unifiant le cadre juridique et les procédures applicables.

Par ailleurs le fonds vert serait à nouveau réduit de 500 M€ pour atteindre un volume total de 650 M€ contre 2,5 Mds € en 2024.

- Reconduction du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (D.I.L.I.C.O.)

Afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, le P.L.F. renouvelle la mise en œuvre, pour une deuxième année consécutive, du dispositif de lissage des recettes fiscales des collectivités territoriales (D.I.L.I.C.O.), tel que prévu par l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025.

En 2026, ce dispositif est destiné à faire contribuer les collectivités territoriales à hauteur de 2 Md€, répartis de la manière suivante : 720 M€ pour les communes, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

En 2025 la ville de Yutz n'a pas été concernée par cette mesure au vu des critères légaux retenus. À ce jour, la Commune n'a pas de visibilité sur une éventuelle contribution 2026 à ce dispositif sachant qu'il pourrait s'étendre, selon l'organisme « Intercommunalités de France », à environ 3 600 communes suite aux modifications d'éligibilité introduites par le P.L.F..

2. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE YUTZ

2.1. Les grandes orientations en matière de politiques publiques

L'année 2026 s'ouvre dans un contexte national profondément marqué par la nécessité impérieuse de restaurer les équilibres budgétaires. En 2024, le déficit public français a atteint 169,6 Mds €, soit 5,80 % du PIB, tandis que la dette publique s'élève à 3 305,3 Mds €, soit 113,00 % du P.I.B.. Ces niveaux, bien que moins exceptionnels qu'au plus fort des crises, restent structurellement élevés et contraignent fortement l'action publique.

Face à cette situation, l'État a adopté une trajectoire de redressement ambitieuse : il vise un déficit ramené à 5,40 % du P.I.B. dès 2025, tout en ambitionnant, à terme, un retour vers les critères européens, parmi lesquels le fameux 3,00 % de déficit.

Mais pour que cette trajectoire tienne, l'effort ne repose pas uniquement sur l'État : l'État demande aux collectivités territoriales une contribution de 5,3 Mds € en 2026, soit une part très significative du redressement global. Selon l'Agence France Locale, cette contribution représente près de 13,00 % du redressement national, un effort inédit dans son ampleur.

Pour une commune comme Yutz, ces orientations nationales traduisent l'enjeu d'un pilotage budgétaire rigoureux et responsable. La pression macroéconomique et institutionnelle pèse désormais sur chaque euro dépensé, et les marges d'autofinancement sont plus que jamais précieuses.

Dans ce cadre, la Ville doit conjuguer deux impératifs : rationaliser ses dépenses de fonctionnement et cibler ses investissements sur les projets à fort impact, tout en s'assurant que chaque engagement financier s'inscrit dans une stratégie durable.

À cette contrainte budgétaire s'ajoute une incertitude politique non négligeable : les élections municipales de 2026 introduisent une part d'incertitude, tant en termes de gouvernance que de continuité des politiques publiques. Dans une telle configuration, la prudence devient de mise. Il est crucial d'adopter aujourd'hui des orientations stables, claires et modulables, capables de résister à des fluctuations politiques éventuelles.

Parmi les attentes exprimées par la population figure une demande croissante d'actions en faveur de la tranquillité publique et de la lutte contre les incivilités. Si la sécurité demeure avant tout une compétence régaliennne de l'État, la commune, dans le cadre de ses responsabilités, peut contribuer à renforcer le cadre de vie et la prévention.

Il ne s'agit pas de se substituer aux forces nationales, mais de compléter leur action par des dispositifs adaptés : développement de la vidéoprotection, actions de médiation, coordination avec la police nationale, prévention auprès des jeunes et appui aux démarches partenariales.

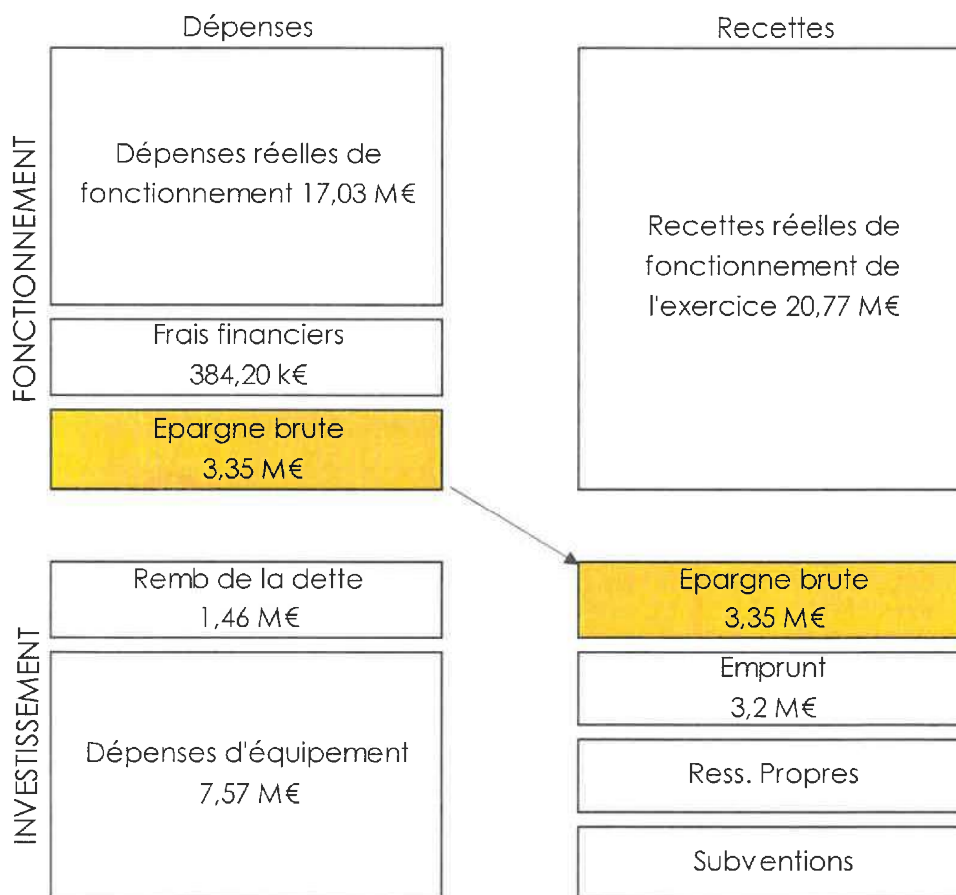
Ces initiatives, conduites en bonne intelligence avec les services de l'État, visent à répondre de manière pragmatique aux besoins du territoire, sans alourdir indûment les charges communales ni dénaturer les équilibres institutionnels.

Ainsi, la stratégie budgétaire locale pour 2026 cherche à concilier plusieurs impératifs : contribuer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques, maintenir un niveau d'investissement cohérent avec les priorités du territoire, anticiper les incertitudes liées au calendrier électoral et répondre de manière mesurée aux attentes des habitants en matière de tranquillité publique.

Dans un contexte où l'État comme les collectivités doivent composer avec des contraintes budgétaires et institutionnelles fortes, Yutz affirme sa volonté de poursuivre une action maîtrisée, réaliste et tournée vers l'avenir : préserver les finances, soutenir l'attractivité, améliorer le cadre de vie et accompagner, de manière responsable, les attentes de la population.

2.2. Le volet financier

2.2.1. Le compte administratif 2024



2.2.2. La section de fonctionnement

2.2.2.1. Les recettes de fonctionnement

La présentation contextuelle effectuée précédemment invite donc à estimer les recettes communales de fonctionnement de la façon suivante :

- **La fiscalité locale : pas de hausse des taux d'imposition en 2026**

Malgré le contexte financier national incertain, il n'est pas prévu d'augmentation de l'imposition locale en 2026 (hors revalorisation naturelle des bases) pour la dixième année consécutive.

Concernant le budget 2026, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives devrait être relative en raison de l'inflation calculée de novembre à novembre.

Cette revalorisation naturelle, additionnée à l'entrée de bases supplémentaires issues des nouvelles constructions, pourrait approcher 1,50 %.

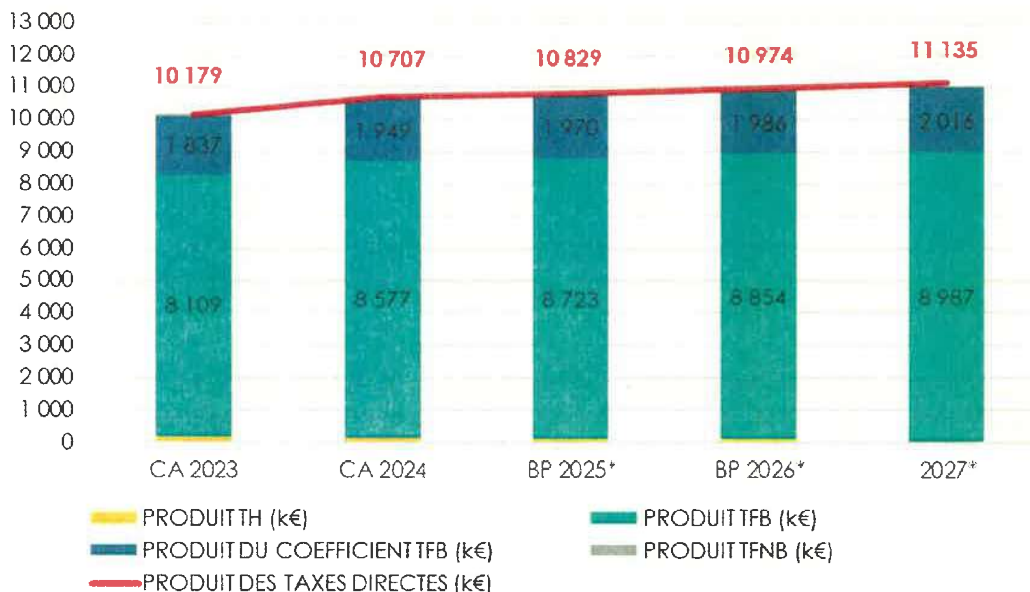
Ainsi l'évolution du produit de la fiscalité directe à l'horizon 2027 pourrait être estimée de la façon suivante :

	CA 2023	CA 2024	BP 2025*	BP 2026*	2027*
Base TH	1 065	748	478	485	492
Taux TH	16,62%	16,62%	16,62%	16,62%	16,62%
PRODUIT TH (k€)	177	124	79	81	82
Évolution du produit fiscal TH (k€)	71	-53	-45	2	1
Base TFB	20 048	21 236	21 597	21 921	22 250
Taux TFB	40,39%	40,39%	40,39%	40,39%	40,39%
PRODUIT TFB (k€)	8 109	8 577	8 723	8 854	8 987
Compensation TFB locaux industriels	232	236	219	164	164
Évolution de la compensation (k€)	20	4	-17	-55	0
Coefficient Correcteur	1,220269	1,220269	1,220269	1,220269	1,220269
PRODUIT DU COEFFICIENT TFB (k€)	1 837	1 949	1 970	1 986	2 016
PRODUIT TFB - APRES COEFFICIENT (k€)	9 946	10 526	10 693	10 840	11 003
Évolution du produit fiscal TFB (k€)	597	580	166	148	163
Base TFNB	66,60	67,50	67,20	63,80	60,60
Taux TFNB	84,00%	84,00%	84,00%	84,00%	84,00%
PRODUIT TFNB (k€)	56	57	56	54	51
Évolution du produit fiscal TFNB	3	1	-1	-2	-3
PRODUIT DES TAXES DIRECTES (k€)	10 179	10 707	10 829	10 974	11 135
Évolution du produit fiscal (k€)	671	528	121	146	161
Évolution du produit fiscal en %	6,59%	4,93%	1,12%	1,33%	1,45%

TH = Taxe d'habitation / TFB = Taxe sur le foncier bâti / TFNB = Taxe sur le foncier non bâti

* Prévisionnel

Orientation du produit des taxes directes locales



* Prévisionnel

- La fiscalité reversée : stabilité de l'Attribution de Compensation attendue en 2026

- L'Attribution de Compensation (A.C.)

La Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville (C.A.P.F.T.) verse annuellement à la ville une Attribution de Compensation (A.C.).

En 2024, l'A.C. a encore fait état, pour la dernière année, des fluctuations financières annuelles issues de la participation de la Ville aux services communs de la commande publique et des affaires juridiques.

En 2025, suite aux travaux de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, l'A.C. a connu une réévaluation à la baisse. La délibération du Conseil municipal n° 4 du 1^{er} octobre 2025 a effectivement acté le transfert du soutien à l'Association Sportive de Boxe de Yutz de la Ville vers la C.A.P.F.T.. Cette révision a entériné une baisse de 10 k€.

En vision prospective, et toutes choses étant égales par ailleurs, l'A.C. communale s'évaluerait donc ainsi :

	CA 2023	CA 2024	BP 2025*	BP 2026*	2027
ATTRIBUTION DE COMPENSATION (k€)	2 130	2 093	2 143	2 143	2 143
ÉVOLUTION DE BP A BP (k€)	- 17	- 37	50	-	-
ÉVOLUTION DE CA À CA / DE BP A BP (%)	-0,80%	-1,77%	2,33%	0,00%	0,00%

* Prévisionnel

- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.)

Le montant du F.P.I.C. continue d'impacter fortement les équilibres : de 85 k€ en 2015, il est passé à 136 k€ en 2024. En 2025, son montant a légèrement augmenté pour arriver à un niveau de 149 k€.

Anciennement intégralement pris en charge par la C.A.P.F.T. suite au transfert de la compétence « déchets », le F.P.I.C. a commencé à impacter directement le budget communal dès 2023 pour un montant de 42,8 k€. Il a réellement pesé pour 114 k€ en 2025 et devrait évoluer pour un montant prévisionnel de 149 k€ en 2026.

- Les autres taxes et impôts encaissés

La taxe additionnelle aux droits de mutation a connu un net ralentissement pour 120 k€ en passant de 687 k€ en 2023 à 567 k€ en 2024.

Le montant moyen ainsi encaissé par la Ville sur les trois dernières années est de 684 k€.

De ce fait, une inscription de 650 k€ a été budgétée en 2025 et devrait être réduite de 50 k€ pour le budget 2026.

Le montant de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (T.C.F.E.) est restée dynamique pour 272 k€. Elle devrait rester stable en 2026, à un niveau similaire à celui prévu en 2025.

- Après une légère progression en 2025, une stagnation est prévue en 2026

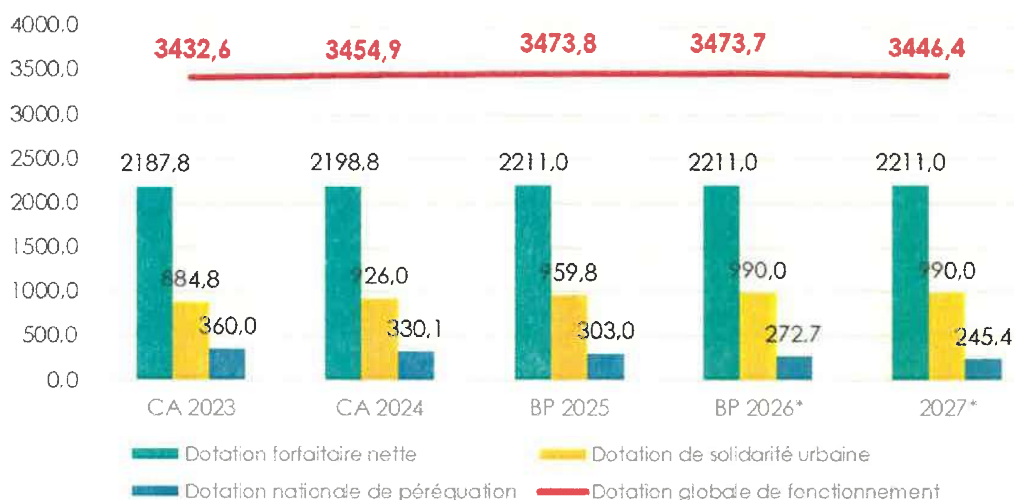
Depuis 2017, la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) a repris sa progression pour atteindre un montant de 3 473,8 k€ en 2025 (18,9 k€).

Cette évolution positive a été essentiellement portée, en 2025, par la revalorisation de la Dotation de Solidarités Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U.C.S.).

En 2026, cette D.S.U.C.S. devrait à nouveau se trouver en hausse en raison des mesures annoncées dans le P.L.F. 2026 (140 M€ réservés à son abondement au plan national).

Le montant de la Dotation Nationale de Péréquation (D.N.P.) pourrait être encore en baisse de 30 k€ par apport à 2025.

Évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement et de ses composantes sur la période 2023 - 2027 (k€)



* Prévisionnel

- Les allocations compensatrices et dotations de péréquations : une nouvelle baisse en volume liée aux variables d'ajustement règlementaires

Le P.L.F. 2026 intègre la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle des Communes (D.C.R.T.P.) ainsi que le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (F.D.P.T.P.) comme variables d'ajustement.

Ainsi, le F.D.P.T.P. a subi une légère baisse en 2024 (3,5 k€). Une tendance baissière est de nouveau attendue en 2025 et en 2026.

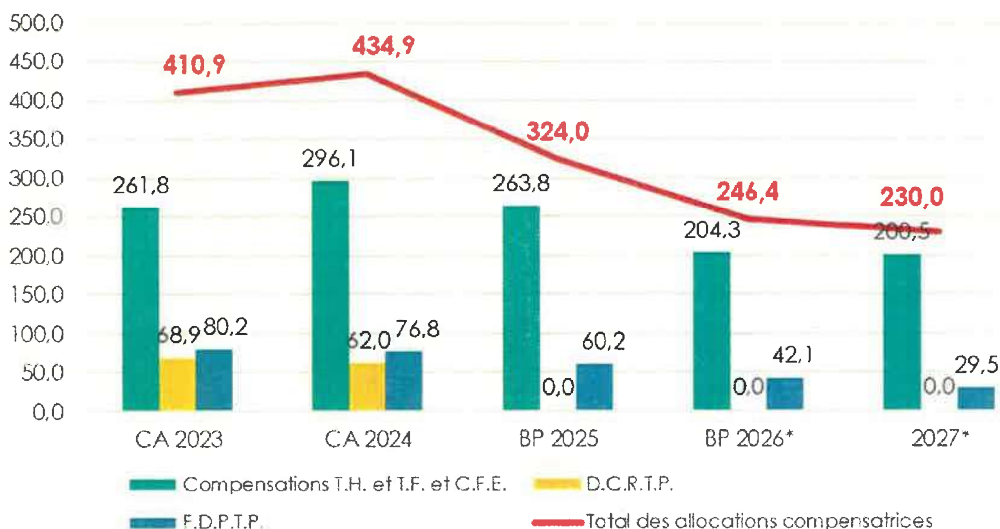
Si la D.C.R.T.P. avait connu une baisse minime de 7 k€ en 2024, la commune a été totalement exclue du versement de cette dotation en 2025. Cela a induit une perte de recettes de 62 k€ pour le budget communal.

La minoration de 50,00 % des bases foncières des locaux industriels, décidée par la Loi de finances 2021, a été, quant à elle, intégrée comme une nouvelle allocation pour 219 k€ en 2025.

Comme évoqué plus haut, le P.L.F. 2026 prévoit une réduction de cette allocation compensatrice à hauteur de 25,00 % qui entraînerait une perte prévisionnelle de 54,5 k€.

Comme toute allocation, il n'est cependant pas certain qu'elle soit pérenne dans le temps et qu'elle ne subisse pas une nouvelle tendance baissière à l'avenir comme beaucoup d'autres mécanismes compensatoires avant elle.

Évolution des allocations compensatrices et de péréquation sur la période 2023 - 2027 (k€)



* Prévisionnel.

- Les autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes de fonctionnement sont essentiellement composées par les produits des services et du domaine. Il s'agit des participations des familles aux accueils périscolaires et extrascolaires, des participations aux frais de scolarité des élèves de l'école de musique municipale, de la vente de billets pour les spectacles culturels proposés par la ville ainsi que des redevances d'occupation du domaine public.

En 2024 elles se sont révélées particulièrement dynamiques pour atteindre un volume de 1 675,1 k€.

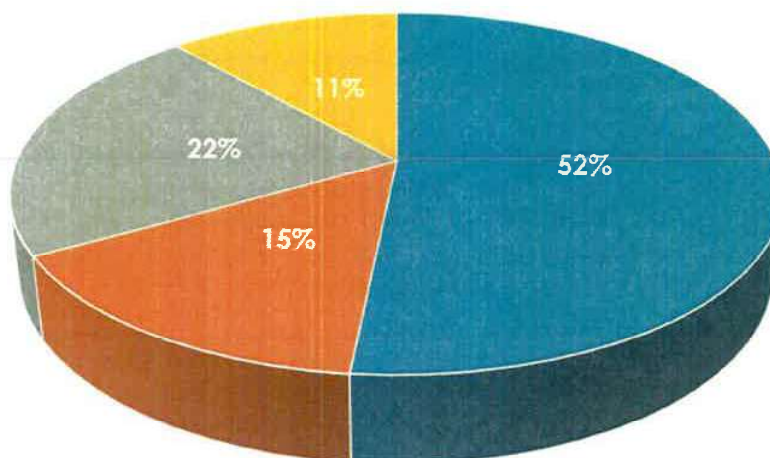
Au titre des subventions perçues, la ville a également été attributaire d'un versement exceptionnel de l'État concernant le filet de sécurité instauré en 2023 au titre de l'inflation pour un montant de 144,7 k€.

- Synthèse de l'orientation des recettes de fonctionnement à l'horizon 2027

	CA 2023	CA 2024	BP 2025*	BP 2026*	2027*
FISCALITÉ DIRECTE (k€)	10 179	10 707	10 829	10 974	11 135
FISCALITÉ INDIRECTE ET AUTRES TAXES (k€)	3 367	3 123	3 278	3 219	3 219
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS (k€)	4 247	4 512	4 295	4 227	4 164
AUTRES RECETTES (k€)	1 640	2 395	2 136	1 950	1 941
RECETTES RÉELLES DE GESTION COURANTE (k€)	19 433	20 737	20 538	20 370	20 459
ÉVOLUTION DE CA À CA / DE BP À BP (%)	4,05%	6,71%	-0,96%	-0,82%	0,44%

* Prévisionnel

Répartition des ressources de gestion courante (Compte administratif 2024)



- FISCALITÉ DIRECTE (k€)
- FISCALITÉ INDIRECTE ET AUTRES TAXES (k€)
- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS (k€)
- AUTRES RECETTES (k€)

2.2.2.2. Les dépenses de fonctionnement

Dans la *Note de conjoncture sur les finances locales*, publiée le 23 septembre 2025 par la banque postale, il est souligné qu'en 2024, « les Collectivités locales ont confirmé la croissance continue de l'investissement. Ces niveaux historiques ont été financés à 29,00 % par une épargne nette en repli, conséquence d'un effet de ciseaux particulièrement marqué (plus d'un point d'écart entre la croissance des dépenses de fonctionnement et celle des recettes). L'inflation, pourtant en ralentissement en 2024, a continué à produire avec décalage ses effets en raison de la structure des dépenses des collectivités (impact sur la revalorisation des salaires, délais d'ajustement des contrats de prestations ou des versements à des partenaires). Les recettes ont quant à elles cumulé ralentissement des dotations et des recettes fiscales. Le financement a surtout été complété par un important recours à l'emprunt. »

Si ce constat s'applique à la trajectoire financière 2024 de la ville de Yutz concernant les dépenses réelles de la section de fonctionnement, les recettes ont été néanmoins plus dynamiques encore.

En effet, si la hausse des dépenses s'est élevée à 5,73 %, la hausse des recettes réelles de fonctionnement a été constatée à hauteur de 6,79 %.

En conséquence la capacité d'autofinancement brute de la ville a évolué positivement (375,9 k€).

Les orientations présentées ci-dessous sont toujours relatives quand bien même elles visent à maîtriser les dépenses de fonctionnement.

- Les charges générales : une baisse probable pour 2026

Les charges à caractère général regroupent les achats courants, les services extérieurs et les impôts et taxes payés par la Ville.

Les charges à caractère général estimées au titre du budget 2025 avaient été largement abondées pour permettre la prise en compte des hausses du coût de l'énergie du fait du décalage des contrats, des effets reports de l'inflation mais également pour la souscription conjoncturelle de l'assurance dommages ouvrage liée à la construction du bâtiment multifonctionnel.

Pour le budget 2026, les dépenses devraient être revues à la baisse au vu du retour à une inflation plus modérée malgré l'obligation d'externaliser de nouvelles missions d'entretien courant des espaces verts à défaut de trouver des professionnels à recruter sur ces métiers en forte tension.

C'est ainsi que les inscriptions pour ce poste budgétaire pourraient présenter les caractéristiques suivantes :

	CA 2023	CA 2024	BP 2025*	BP 2026**	2027**
CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL (k€)	5 187,7	5 899,1	6 053,3	5 978,5	6 000,0
ÉVOLUTION DE BP A BP (k€)	857,7	711,4	154,2	-74,8	21,5
ÉVOLUTION DE CA À CA / DE BP À BP (%)	19,81%	13,71%	2,61%	-1,24%	0,36%

* Après vote du budget supplémentaire et DM

** Prévisionnel

- Les autres charges de gestion courante : maintien de l'enveloppe globale des subventions aux associations

Ces dépenses sont essentiellement constituées des subventions, des bourses et prix ainsi que des indemnités de fonctions d'élus.

La Commune continuera de soutenir l'action des associations Yussoises qui restent des partenaires privilégiés du fait de leurs actions en faveur de la cohésion sociale et de la dynamique d'animation de la ville.

Le travail de critérisation des subventions a été appliqué pour permettre une répartition plus équilibrée au vu des objectifs principaux défendus par la majorité municipale, tout en maintenant le même budget : nombre de Yussois, disponibilité financière, actions dans les manifestations de la ville, entre autres...

	CA 2023	CA 2024	BP 2025*	BP 2026**	2027**
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 347,3	1 344,6	1 429,3	1 404,5	1 381,7
ÉVOLUTION DE BP A BP (k€)	70,7	-2,7	84,7	-24,8	-22,8
ÉVOLUTION DE CA À CA / DE BP À BP (%)	5,54%	-0,20%	6,30%	-1,74%	-1,62%

* Après vote du budget supplémentaire et DM

** Prévisionnel

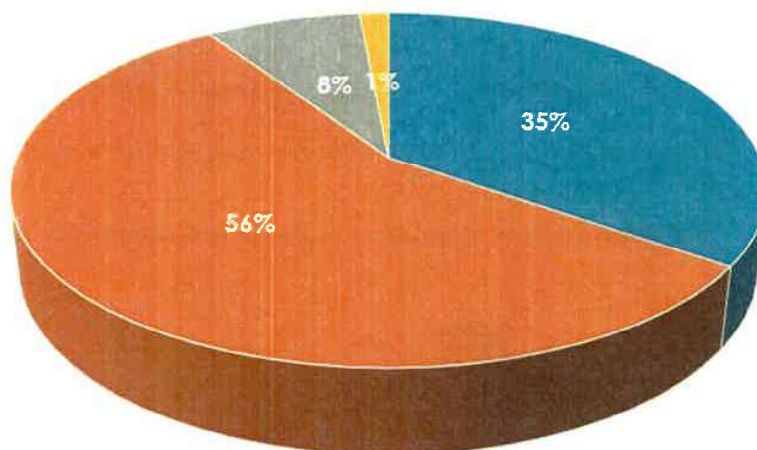
- Synthèse de l'orientation des dépenses de fonctionnement à l'horizon 2027

	CA 2023	CA 2024	BP 2025*	BP 2026**	2027**
CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL (k€)	5 187,7	5 899,1	6 053,3	5 978,5	6 000,0
CHARGES DE PERSONNEL (k€)	9 418,8	9 536,4	10 293,0	10 402,0	10 611,8
AUTRES CHARGES DE GESTION (k€)	1 347,3	1 344,6	1 429,3	1 404,5	1 381,7
ATTÉNUATION DE PRODUITS (k€)	235,3	255,6	330,0	400,0	425,0
DÉPENSES RÉELLES DE GESTION COURANTE (k€)	16 189,1	17 035,7	18 105,6	18 185,0	18 418,5
ÉVOLUTION DE CA À CA / DE BP À BP (%)	9,02%	5,23%	6,28%	0,44%	1,28%

* Après vote du budget supplémentaire et DM

** Prévisionnel

Répartition des dépenses de gestion courante (Compte administratif 2024)



- CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL (k€)
- CHARGES DE PERSONNEL (k€)
- AUTRES CHARGES DE GESTION (k€)
- ATTÉNUATION DE PRODUITS (k€)

La trajectoire d'évolution des Dépenses Réelles de Fonctionnement (D.R.F.) constatée entre 2020 et 2024 est la suivante :

	CA 2020*	CA 2021*	CA 2022*	CA 2023*	CA 2024*	Evolution 2020/2024
D.R.F. (k€)	13 901,1	14 092,4	14 900,7	16 475,4	17 417,9	3 516,8
Evolution annuelle	-7,60%	1,38%	5,74%	10,57%	5,72%	23,38%

*Les effets de la crise COVID-19, de l'inflation ainsi que de la crise énergétique doivent inviter à nuancer ces montants

Il convient cependant d'être très prudent sur l'interprétation de cette évolution tant les situations de crises sanitaires, géopolitiques et inflationnistes combinées à des effets réglementaires (augmentation du point d'indice sur la période, hausse des cotisations de retraite C.N.R.A.C.L....) l'ont influencé

2.2.2.3. L'épargne de la Collectivité

L'épargne de gestion correspond à la somme des recettes réelles de fonctionnement diminuée des dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêt de la dette.

L'épargne brute correspond à l'épargne de gestion diminuée des intérêts de la dette.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement en capital de la dette.

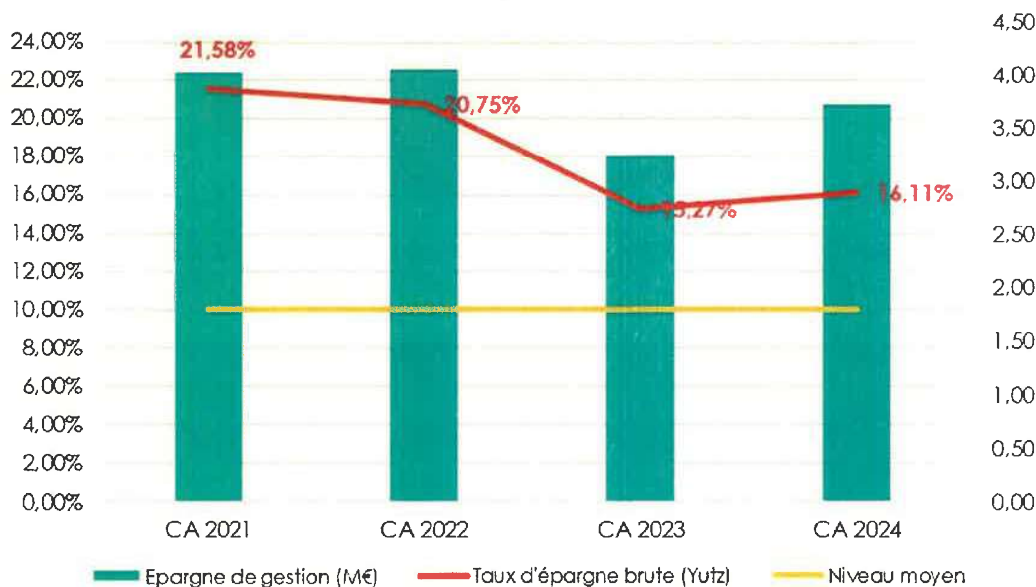
L'autofinancement correspond à l'épargne nette augmentée des ressources propres de la collectivité (F.C.T.V.A., Taxe d'Aménagement et amortissement des immobilisations) perçues au titre de l'exercice budgétaire concerné.

	CA 2023	CA 2024	Évolution 2023 - 2024	BP 2025*	BP2026**	2027**
ÉPARGNE DE GESTION (k€)	3 255,2	3 729,3	474,1	3 485,0	3 249,6	3 112,4
ÉPARGNE BRUTE (k€)	2 969,3	3 345,1	375,8	2 947,9	2 529,5	2 454,6
ÉPARGNE NETTE (k€)	1 760,3	2 089,0	328,7	1 279,3	574,3	466,7
AUTOFINANCEMENT	3 363,0	3 889,1	526,1	3 908,1	3 758,9	5 134,8

* Prévisionnel

** Prévisionnel en projection d'un excédent de fonctionnement reporté de 1 050 k€ en 2026 et 1060 k€ en 2027

Évolution du taux d'épargne brute de la Collectivité



Une épargne nette largement positive a été dégagée malgré le remboursement d'une annuité de la dette d'1,26 M€ en 2024.

Cette épargne nette ainsi que les ressources propres dégagées par la section d'investissement ont permis de financer des programmes d'investissement avec un recours à l'emprunt à hauteur 3,2 M€ en 2024.

Le besoin de financement annuel est la différence entre l'emprunt contracté et le remboursement du capital de la dette.

Sa trajectoire d'évolution est constatée de la manière suivante :

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Evolution Cumulée
Besoin de financement (k€)	-1 861,9	-1 709,1	-1 135,4	1 991,0	1 943,9	-771,5

2.2.3. La section d'investissement

2.2.3.1 Tableau des dépenses d'investissement

	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025*
Dépenses immobilisations incorporelles (k€)	71,6	118,4	78,8	268,3
Dépenses immobilisations corporelles (k€)	1 058,0	896,0	1 420,2	1 710,8
Dépenses travaux (k€)	1 569,4	2 987,3	5 948,7	15 226,5
TOTAL (k€)	2 699,0	4 001,7	7 447,7	17 205,6

* Après vote du budget supplémentaire et DM 1, 2 - hors restes à réaliser 2024

Malgré un contexte national particulièrement contraint, la Ville de Yutz entend poursuivre en 2026 une politique d'investissement ambitieuse, réaliste et tournée vers l'amélioration du quotidien des habitants. Les priorités retenues s'inscrivent dans une stratégie équilibrée : répondre aux besoins identifiés sur le territoire, soutenir l'attractivité locale, moderniser les équipements publics et accompagner la transition écologique, tout en veillant à la soutenabilité budgétaire.

Parmi les projets les plus structurants figure d'abord la construction du nouveau bâtiment « Petit Prince », actuellement en cours de réalisation. Ce futur équipement, conçu selon les standards d'un bâtiment passif, regroupera à la fois les services périscolaires, la restauration scolaire pour environ trois cents enfants, la bibliothèque municipale, les services de la Direction de la Solidarité et de l'Emploi et du C.C.A.S., des salles modulables destinées aux associations ainsi que divers espaces d'accueil et de vie collective.

Construit en ossature bois, utilisant des matériaux biosourcés, doté d'une isolation performante et de panneaux photovoltaïques en toiture végétalisée, il illustre une volonté forte de concilier performance énergétique, modernité et qualité d'usage. Ce projet répond à des besoins croissants liés à l'augmentation des effectifs scolaires, à l'évolution des attentes des familles et à l'ambition de proposer à la population des équipements publics de nouvelle génération.

En parallèle, la Ville poursuivra la modernisation de son réseau de voirie. En 2026, les opérations engagées rue Henri DUNANT et rue Léon ROYER seront finalisées, améliorant la circulation, la sécurité piétonne et cyclable, l'accessibilité et la qualité des réseaux.

Il est à noter que le square de jeux pour enfants situé entre la rue Henri DUNANT et la Place SAINT NICOLAS sera équipé d'un nouvel équipement composé de jeu inclusif.

Le lancement de la requalification de la rue de la Pépinière viendra compléter cette dynamique d'aménagement urbain visant à rendre l'espace public plus sûr, plus agréable et plus adapté aux usages quotidiens. Ces actions contribuent directement à la qualité du cadre de vie, élément essentiel de l'attractivité de Yutz.

Les équipements sportifs constitueront également un axe fort des investissements communaux. La réfection des vestiaires et sanitaires du gymnase SAINT-EXUPÉRY sera achevée, améliorant les conditions d'accueil des utilisateurs, tout comme le changement d'éclairage en LED des courts de tennis. Le changement du terrain synthétique du complexe sportif Jean MERMOZ permettra d'assurer la sécurité des pratiquants et de prolonger la durée de vie de l'infrastructure. Par ailleurs, les premières études seront lancées pour la construction de vestiaires au stade de la Forêt, répondant à l'évolution des besoins du tissu associatif local. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans l'héritage positif des Jeux Olympiques et Paralympiques, encourageant la pratique sportive pour tous et renforçant les infrastructures locales.

Parmi les investissements structurants prévus dans les prochaines années, la commune engagera dès 2026 les premières études relatives à l'extension de l'École Municipale de Musique, suite au lancement d'un concours d'architectes. Ce projet s'inscrit dans la continuité des travaux de rénovation récemment réalisés sur le site actuel et vise à renforcer l'offre culturelle yussoise. L'extension permettra d'améliorer significativement les conditions d'enseignement, notamment grâce à une meilleure qualité acoustique et à des espaces pédagogiques optimisés. Elle intégrera également la création d'un auditorium de près de cent places, offrant un outil moderne pour les auditions, concerts et restitutions publiques. Cet équipement facilitera par ailleurs la manutention et le stockage des instruments, aujourd'hui contraints par les limites des locaux existants. La livraison de l'ensemble est envisagée à l'horizon 2029, ce qui permettra à la ville de disposer d'une infrastructure culturelle ambitieuse et durable, répondant aux besoins des élèves, des enseignants et des associations musicales locales.

La transition écologique et l'adaptation aux enjeux environnementaux occuperont également une place centrale dans les investissements de l'année. La création d'un champ de panneaux photovoltaïques sur le site PINCK permettra à la collectivité de produire une énergie propre, de réduire sa facture énergétique et de s'inscrire pleinement dans les objectifs de neutralité carbone.

Des récupérateurs d'eau de pluie seront installés aux ateliers municipaux afin de limiter la consommation d'eau potable et de promouvoir une gestion plus responsable de la ressource.

Enfin, après la modernisation de l'accueil de l'Hôtel de Ville et la construction du nouveau Petit Prince, des études seront engagées pour la réfection des vestiaires des ateliers municipaux, incluant la création indispensable de locaux dédiés aux agentes féminines, dans une démarche de modernisation des conditions de travail et d'égalité professionnelle.

Dans le prolongement de cette volonté d'amélioration des conditions de travail et de renforcement de l'efficacité des services techniques, la Ville souhaite poursuivre l'acquisition de matériel moderne et performant — notamment des équipements de propreté urbaine tels qu'une nouvelle balayeuse, ou encore des engins de manutention de type manuscopique. Ces investissements permettront non seulement

d'accroître la qualité des interventions (propreté, entretien des espaces publics, rapidité et sécurité des opérations), mais aussi de renforcer l'attractivité des métiers municipaux en offrant aux agents un environnement de travail plus ergonomique, plus sécurisé et mieux adapté aux enjeux actuels.

Dans un registre complémentaire, la Ville prévoit également en 2026 une augmentation significative — de l'ordre de 50,00 % — du budget consacré à l'extension du parc de vidéoprotection. Cet effort supplémentaire vise à accélérer le maillage territorial, en déployant plus rapidement de nouvelles caméras dans les secteurs sensibles ou en évolution. L'objectif est double : d'une part, faciliter les enquêtes de police en fournissant des éléments de preuve plus accessibles et plus précis et d'autre part, prévenir et réduire les incivilités, notamment celles liées aux dépôts sauvages, qui dégradent le cadre de vie et mobilisent des moyens de nettoyage importants. Sans se substituer aux missions régaliennes de l'État, la commune entend ainsi soutenir les forces de sécurité et renforcer la tranquillité publique par une politique d'équipement cohérente et proportionnée aux enjeux du territoire.

La mise en œuvre de ces différents projets nécessitera une priorisation rigoureuse, en tenant compte de l'intérêt général, des contraintes financières, des possibilités d'autofinancement et des subventions mobilisables. Elle reposera également sur un suivi méthodique des dépenses et sur une bonne coordination entre les services municipaux, les partenaires institutionnels et les usagers. Concertation, transparence et qualité des réalisations demeureront les principes directeurs.

À travers ces investissements structurants, la Ville de Yutz affirme son ambition : moderniser durablement son territoire, renforcer la qualité de vie, soutenir l'action éducative, sportive et culturelle, accompagner la transition écologique et préparer l'avenir avec responsabilité. Dans un contexte national où chaque euro investi doit démontrer son utilité, ces choix témoignent d'une volonté claire : agir pour le bien-être des habitants sans renoncer à l'exigence de prudence et de maîtrise budgétaire.

2.2.3.2. L'endettement de la commune

- *L'encours de dette : un endettement pour permettre la réalisation des grands investissements du mandat*

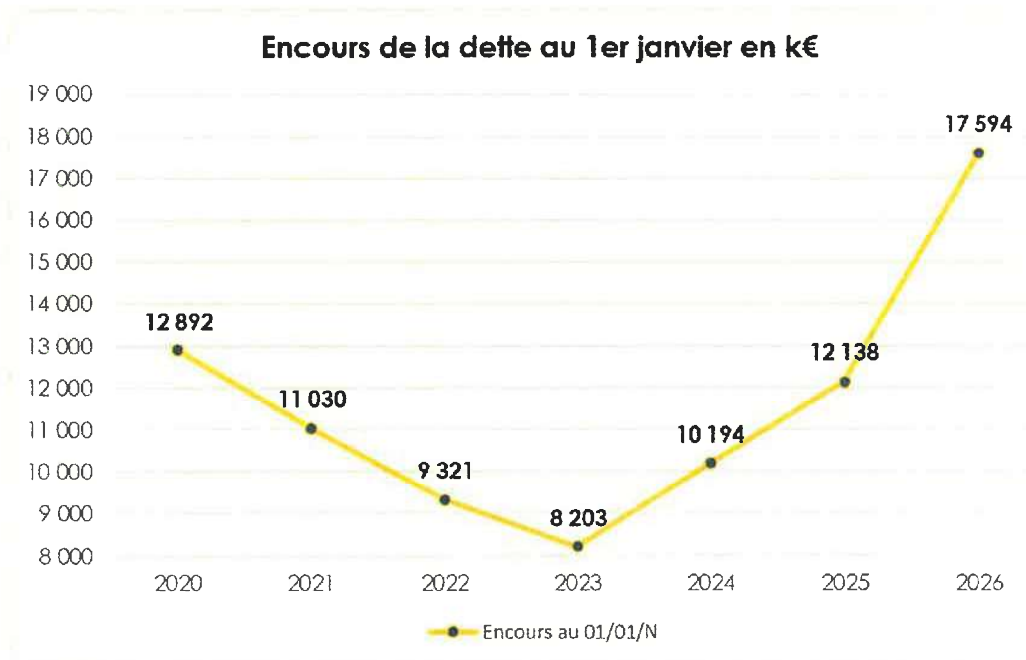
La Ville a eu recours à un emprunt de 3,2 M€ en 2024 pour financer le lancement des gros investissements du mandat.

L'encours de dette s'élevait au 1^{er} janvier 2025 à 12 138 158 € contre 10 194 287 € au 1^{er} janvier 2024.

La Commune s'est donc endettée de 1,944 M€ en 2024.

L'emprunt prévu au titre du budget 2025 sera réalisé pour un montant de 7,00 M€ inférieur à l'inscription prévisionnelle de 9,63 M€ (après vote du budget supplémentaire et décisions modificatives).

Ainsi l'encours de dette projeté serait le suivant au 1^{er} janvier 2026.



Au 1^{er} janvier 2025, l'encours de dette par habitant s'élevait donc à 694 € et continuait de se situer en-dessous de la moyenne nationale des communes de la strate qui est de 822 € par habitant.

(Source : collectivités-locales.gouv.fr – les collectivités locales en chiffres 2025).

La projection d'emprunt 2025 porterait ce ratio à 1 006 € au 1^{er} janvier 2026.

- **Caractéristiques de l'encours au 31 décembre 2025 (y compris emprunt 2025)**

Stock au 31/12/2025	Taux Fixe	Taux Variable	Taux Structuré	TOTAL
Encours	14 418 875,65 €	2 989 406,13 €	185 736,84 €	17 594 018,62 €
Pourcentage global	81,95 %	16,99 %	1,06 %	100,0 %
Durée de vie moyenne	6 ans, 1 mois	2 ans, 3 mois	3 ans, 2 mois	5 ans, 11 mois
Nombre d'emprunts	7	7	1	15
Taux moyen de l'exercice	3,44 %	2,96 %	5,73 %	3,38 %

Au 31 décembre 2025, la part des taux variables n'est plus prépondérante dans la composition de l'encours de la Collectivité (16,99 %) pour ne représenter qu'un sixième de la répartition de l'encours total.

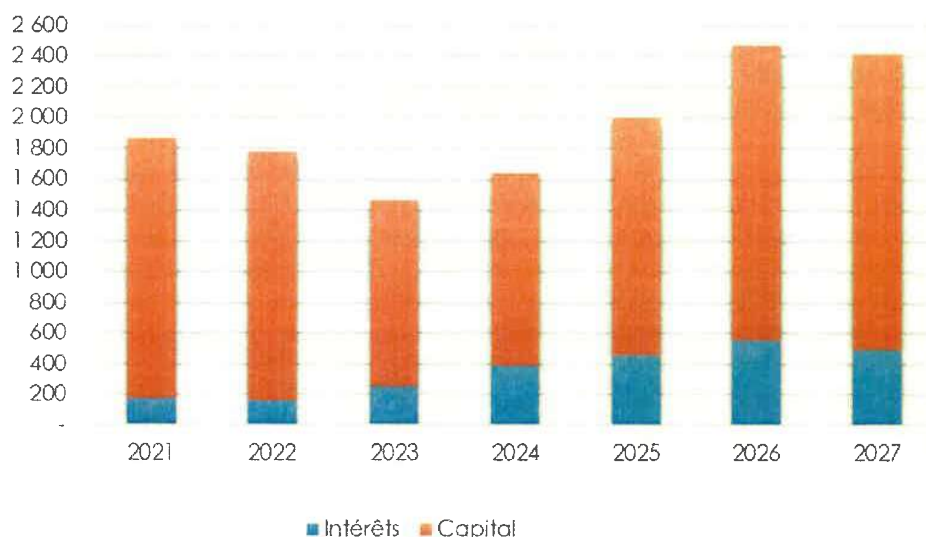
- **Extinction de l'annuité de la dette de 2021 à 2027 (y compris emprunt projeté 2025)**

Au cours de l'exercice 2026, une annuité totale prévisionnelle de 2,467 M€ devrait être remboursée et se décomposerait en capital pour 1,910 M€ et en intérêts pour 557 k€.

L'année 2023 avait constitué un décrochage marqué du volume de l'annuité. Ce qui a permis à la Collectivité de récupérer des marges d'autofinancement et d'engager de nouvelles opérations d'investissement ainsi que d'offrir une capacité à se réendetter.

Au vu de l'emprunt de 7 M€ contracté en 2025, l'annuité prévisionnelle 2026 a logiquement augmenté.

Profil d'extinction de l'annuité de la dette en k€



- **La capacité de désendettement**

La capacité de désendettement est le rapport entre le stock de dette au 1^{er} janvier et l'épargne brute. Il s'agit du principal critère de solvabilité. Il exprime le nombre d'années que la Commune mettrait à rembourser sa dette si elle choisissait d'y consacrer tous ses moyens de fonctionnement. La zone d'alerte du ratio se situe entre 10 et 12 ans.

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024
Capacité de désendettement au 31/12	3,74	2,85	2,39	2,76	3,63
Seuil d'alerte	12	12	12	12	12

La moyenne du secteur communal s'établit en 2024 à 4,5 ans (source : collectivités-locales.gouv.fr – les collectivités locales en chiffres 2025).

- **Le besoin de financement**

Les capacités d'autofinancement sont toujours à un niveau conséquent, le besoin de financement 2026 (différence entre l'emprunt et le capital remboursé) devrait être important au vu de la fin des travaux du bâtiment multifonctionnel du site Antoine de SAINT-EXUPÉRY.

De ce fait, le recours à l'emprunt pourrait approcher 4,05 M€ en 2026 (après consolidation, affectation du résultat et notification définitive attendue des financeurs).

- **Dépenses d'investissement : projection pluriannuelle 2026 - 2027 (hors remboursement du capital de la dette)**

Depuis le début de la mandature, la Ville de Yutz a conduit une politique d'investissement ambitieuse tout en veillant scrupuleusement à la maîtrise de son endettement. Dès 2020, un engagement clair avait été pris devant les Yussois : ne pas dépasser un niveau d'endettement de 1 200,00 € par habitant. Cet engagement a été tenu, malgré un contexte marqué par des crises successives et par des hausses significatives des charges incompressibles, notamment dans les domaines de l'énergie et des fluides.

Cette trajectoire maîtrisée a été rendue possible grâce à une gestion rigoureuse du budget de fonctionnement. Des efforts importants ont été menés pour optimiser les dépenses, ajuster les organisations et améliorer l'efficacité interne, permettant ainsi de dégager chaque année des marges d'autofinancement supplémentaires. Ces marges, affectées au budget d'investissement, ont permis d'accompagner des projets structurants sans recourir de manière excessive à l'emprunt.

Parallèlement, la stratégie environnementale engagée depuis plusieurs années porte aujourd'hui ses fruits. Les actions de relamping, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et l'optimisation des consommations contribuent à réduire la facture énergétique de la collectivité. Grâce à ces économies, Yutz a mieux absorbé les hausses successives du coût de l'énergie, évitant ainsi que ces augmentations n'impactent trop fortement l'équilibre budgétaire et la capacité d'investissement.

Pour les années à venir, la Ville devra poursuivre cette politique de vigilance et d'optimisation. Une fois la construction du bâtiment « Petit Prince » terminée et l'ensemble des dépenses engagées, il sera nécessaire d'orienter de nouveaux efforts vers la réduction progressive de l'endettement par habitant. L'objectif est double : retrouver davantage de marges d'autofinancement et renforcer la résilience financière de la collectivité dans un contexte où les incertitudes économiques et réglementaires demeurent fortes.

Cette trajectoire passera par une rationalisation continue du fonctionnement, une recherche systématique de financements externes — subventions, appels à projets, partenariats — et une priorisation claire des investissements futurs. Il s'agira également de poursuivre la transition énergétique, source d'économies pérennes, et de maintenir un pilotage fin des charges de personnel et de fonctionnement général.

La Ville reste résolue à concilier ambition pour le territoire, prudence budgétaire et responsabilité dans la gestion de l'argent public, afin de préserver durablement sa capacité à investir au service des Yussois.

2.2.3.3. Les recettes d'investissement

Elles proviendront notamment :

- du F.C.T.V.A.,
- de la Taxe d'Aménagement,
- du produit des amendes de police,
- de la dotation aux amortissements et aux provisions,
- des subventions (Conseil départemental, Conseil régional, F.E.D.E.R., D.E.T.R., F.S.I.L....),
- du virement de la section de fonctionnement.

2.3. Le volet ressources humaines

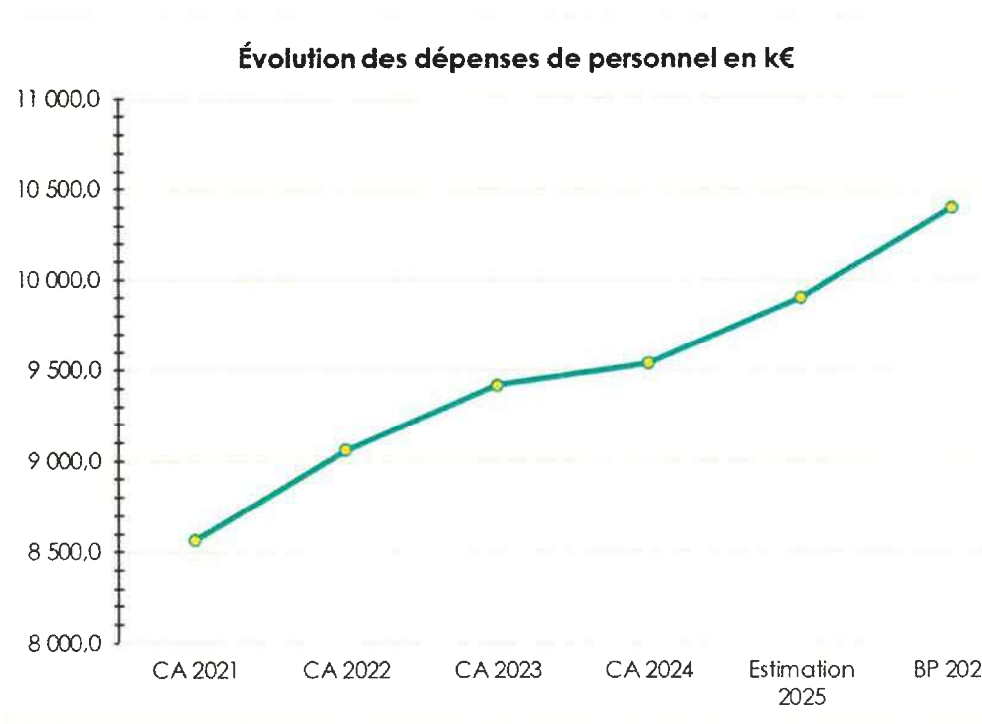
En déclinaison des principes énoncés par la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et traduits dans l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) selon le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, ce dernier contient des informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- à la durée effective du travail dans la commune ;
- aux dépenses de personnel, notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires et les heures supplémentaires rémunérées.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

2.3.1. Évolution des dépenses de personnel

➤ Évolution des dépenses depuis 2021 et projection 2026



Après une augmentation de 357,6 k€ en 2023, les dépenses de personnel en 2024 ont à nouveau augmenté de 117,6 k€ pour atteindre un volume de 9 536,4 k€ (1,25 %).

En 2024, la réalisation en hausse modérée de ce chapitre a été nécessaire pour :

- Appliquer les effets reports des décisions nationales actées en 2023 :
 - l'effet report de 6 mois de hausse du point d'indice de 1,50 % (50 k€),
 - l'effet report de 6 mois des mesures de rééchelonnement indiciaire et effet de l'évolution de l'indice plancher (39,5 k€).
- l'application de nouvelles mesures nationales à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - l'attribution au 1^{er} janvier 2024 de 5 points supplémentaires d'indice pour tous les agents (100 k€),
 - une volonté politique d'attractivité, de valorisation et de reconnaissance des agents méritants :
 - la mise en œuvre du Complément Indemnitare Annuel dès l'année 2024 (90 k€).

L'année 2025 serait à nouveau impactée par une évolution marquée des dépenses de personnel pour un prévisionnel de 363,6 k€.

Ceci s'explique notamment par l'application d'une nouvelle mesure nationale :

- l'augmentation au 1^{er} janvier 2025 de 3 points de la cotisation patronale au régime de retraite des agents C.N.R.A.C.L. (105 k€).
- L'adhésion volontaire indispensable auprès de l'U.R.S.S.A.F. pour la bonne gestion et le paiement des allocations de retour à l'emploi des agents contractuels (65 k€).
- Une volonté de se rendre plus attractif et de fidéliser les agents pour réussir à recruter, conserver et garantir des effectifs de qualité :
 - la revalorisation de l'ensemble des régimes indemnitaires dont l'I.S.F.E. de la Police municipale (80 k€),
 - le glissement vieillesse technicité et les mesures d'avancement de grades,
 - les recrutements nouveaux nécessaires pour accompagner la réalisation d'un service public de qualité (remplacement du chef de service informatique, recrutement d'un responsable des espaces verts, recrutement d'un responsable de salle de spectacle, recrutement d'agents d'entretien pour le Val Joyeux, recrutement d'un agent de propreté urbaine...)

Initialement prévues en plus forte hausse à l'élaboration du B.P. 2025, les dépenses de personnel ont été finalement moins conséquentes en raison des difficultés de recrutement rencontrées dans les métiers en tension (technicien voirie, agents techniques opérationnels notamment en espaces verts, policiers municipaux, assistant de gestion financière, animateurs périscolaires...)

L'année 2026 devrait à nouveau connaître une évolution importante des dépenses de personnel à un niveau estimé de 500 k€.

Ceci s'expliquera par :

- **L'application de nouvelles mesures nationales à compter du 1^{er} janvier 2026 :**
 - l'augmentation de 3 nouveaux points de la cotisation patronale au régime de retraite des agents C.N.R.A.C.L. (105 k€).
- **L'intégration en année pleine des mesures d'attractivité, de fidélisation et de gestion des agents communaux :**
 - la revalorisation de l'ensemble des régimes indemnitaires (80 k€),
 - l'augmentation de la participation employeur à la complémentaire « santé » des agents (20 k€),
 - l'adhésion auprès de l'U.R.S.S.A.F. pour la bonne gestion et le paiement des allocations de retour à l'emploi des agents contractuels (20 k€).
- **L'engagement des recrutements nécessaires pour assurer l'aboutissement des missions de service public :**
 - recrutement de trois policiers municipaux pour porter l'effectif à neuf agents,
 - recrutement d'un agent technique opérationnel en voirie – maçonnerie suite à une vacance de poste pour un départ en retraite,
 - recrutement d'un agent technique opérationnel pour l'entretien des espaces publics,
 - recrutement d'un technicien Voirie et réseaux divers suite à une vacance de poste (remplacement pour raison de santé),
 - recrutement d'un assistant de gestion financière suite à une vacance de poste,
 - recrutement d'un responsable / coordonnateur périscolaire suite à une vacance de poste,
 - recrutement en création d'un E.T.P. poste d'agent de conciergerie à compter de l'ouverture du bâtiment multifonctionnel.

Ces recrutements impératifs sont estimés à 260 k€.

- **L'évolution naturelle des frais de personnel :**
 - le Glissement Vieillesse Technicité (G.V.T.) (15 k€).

- **Traitement indiciaire et régime indemnitaire au 31 décembre 2024**

	2022	2023*	2024*	EVOL 23/24
Traitement indiciaire brut agents titulaires	4 005 865 €	3 694 769 €	3 554 070 €	-3,81%
Régime indemnitaire agents titulaires	882 086 €	1 318 414 €	1 322 692 €	0,32%
Rémunération brute agents contractuels	1 559 950 €	1 152 628 €	1 390 834 €	20,67%
Régime indemnitaire agents contractuels		336 098 €	351 924 €	4,71%
Rémunération brute agents en contrats aidés	30 384 €	0 €	0 €	0,00%

* Le passage à la M57 au 1er janvier 2023 a transféré comptablement le versement du 13ème mois vers les primes et indemnités

- **N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) au 31 décembre 2024**

	2022	2023	2024	EVOL 23/24
Nouvelle Bonification Indiciaire	42 074 €	44 265 €	43 034 €	-2,78%
Nombre d'agents concernés dans l'année	59	57	58	1,75%

- **Les heures supplémentaires rémunérées au 31 décembre 2024**

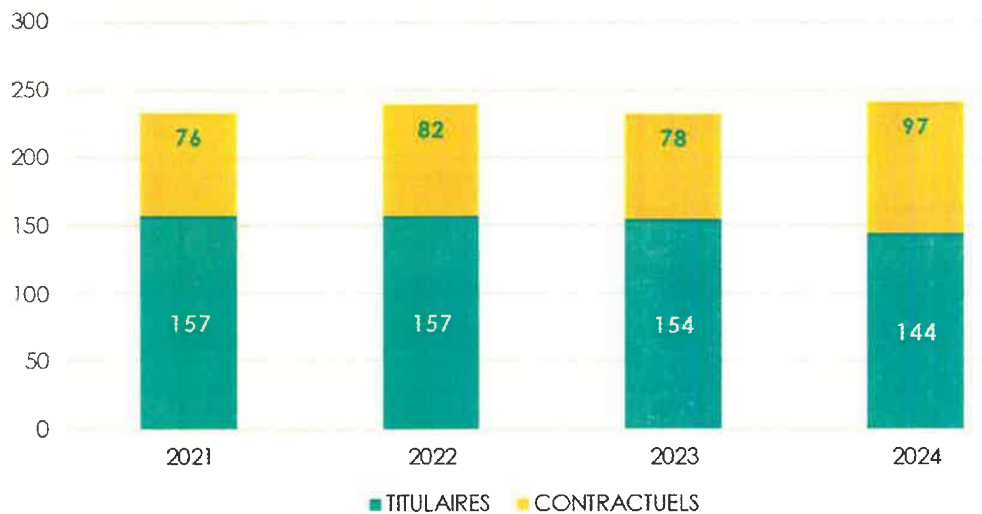
	NOMBRE	MONTANT	TAUX MOYEN
2022	10 841	234 587 €	21,64 €
2023	11 808	254 703 €	21,57 €
2024	12 743	278 549 €	21,86 €
EVOL 23/24	7,92%	9,36%	

2.3.2. Structure des effectifs au 31 décembre 2024

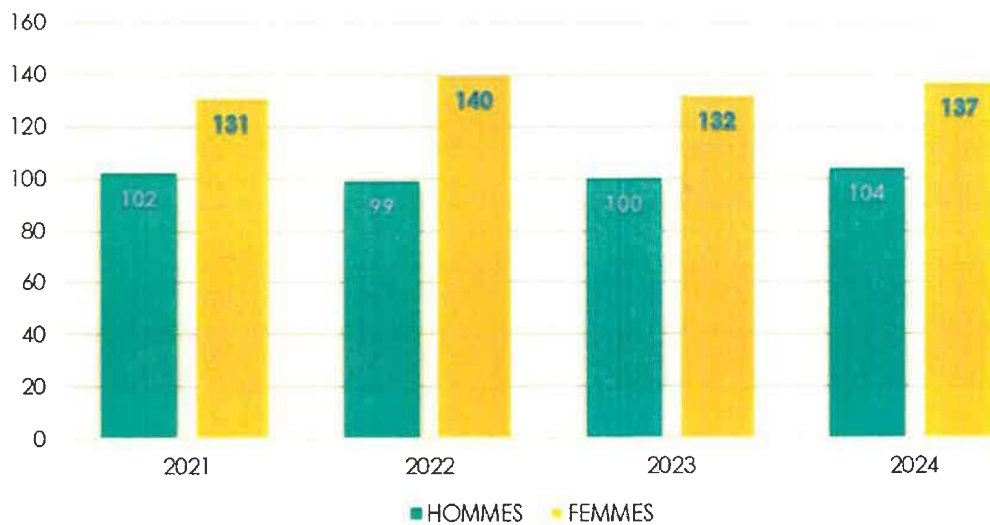
➤ **L'évolution des emplois depuis 2021**

	TITULAIRES	CONTRACTUELS	TOTAL	ETP
2021	157	76	233	195,24
2022	157	82	239	199,21
2023	154	78	232	196,58
2024	144	97	241	207,92

Répartition par statut et par année

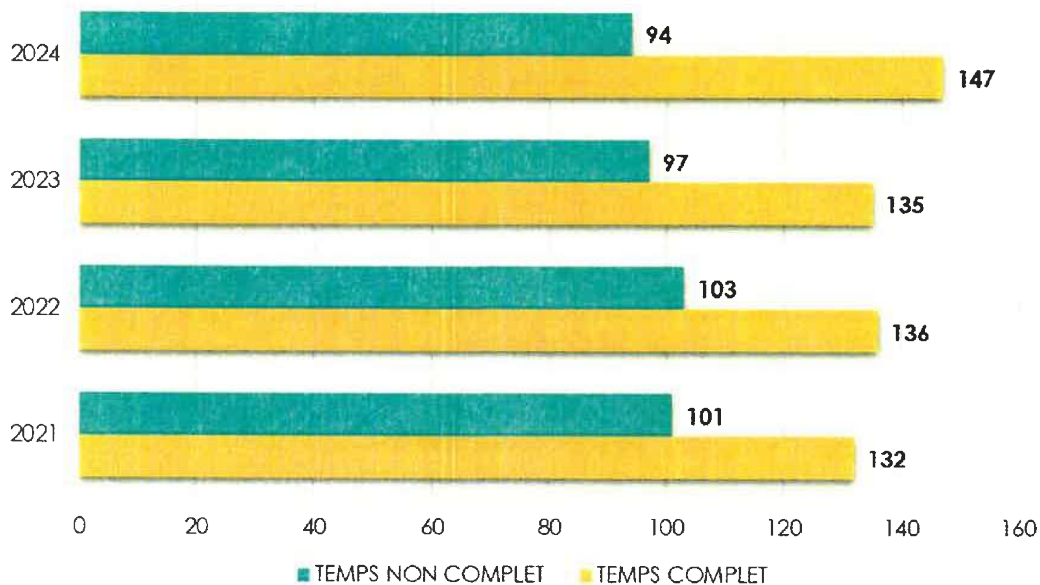


Répartition par genre et par année



➤ **Le temps de travail au 31 décembre 2024**

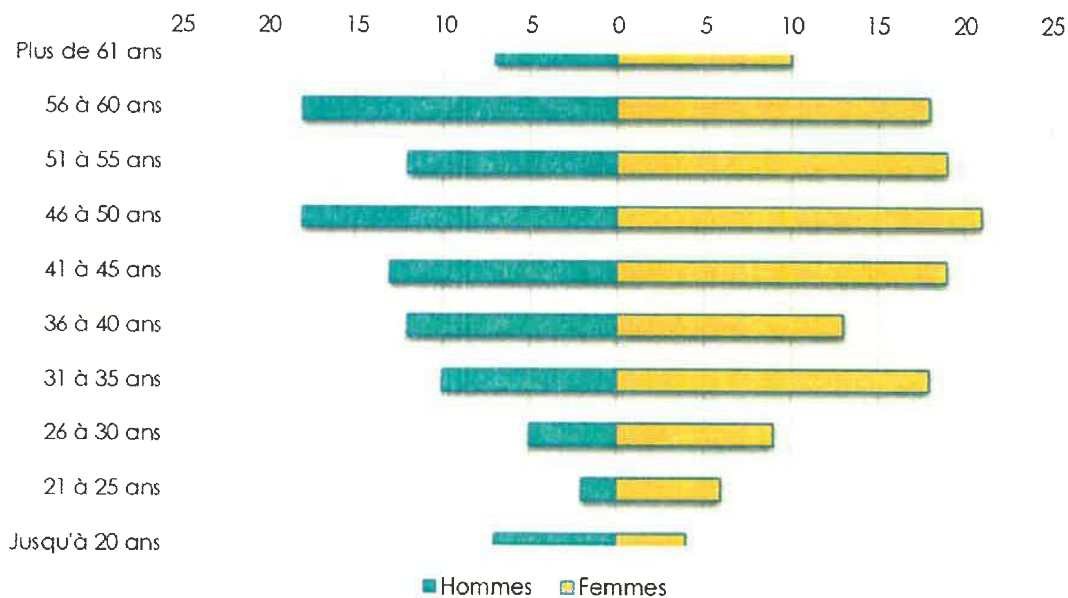
Répartition Temps complet / Temps non-complet



Depuis le 1^{er} janvier 2022, un volume de travail effectif annuel de 1 607 heures pour un agent à temps complet est appliqué.

➤ **L'âge des agents au 31 décembre 2024**

Pyramide des âges



À effectifs constants, la masse salariale de la commune aura augmenté de plus de 21,00 % depuis 2021. Cette évolution importante résulte principalement des mesures nationales imposées aux collectivités : revalorisation du point d'indice, mise en œuvre du Ségur, hausse des cotisations C.N.R.A.C.L., ainsi que divers ajustements réglementaires obligatoires.

À ces éléments s'ajoute la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), dispositif permettant de valoriser individuellement les agents en fonction de leur manière de servir. Bien qu'il constitue un facteur d'attractivité, il a également contribué à accroître les dépenses de personnel.

Ces augmentations, indépendantes de toute hausse des effectifs, exercent une pression significative sur le budget de fonctionnement.

La collectivité est par ailleurs confrontée à des difficultés de recrutement, nourries par un contexte national tendu et par l'attractivité forte du territoire voisin, qui attire les candidats disponibles.

Cette situation impacte la capacité de la commune à maintenir certaines missions en régie. Pour assurer la qualité du service rendu aux habitants, la Ville envisage d'externaliser plusieurs prestations auparavant réalisées en interne, notamment :

- l'entretien des cimetières,
- la maintenance des stades,
- l'entretien de certains espaces verts.

Cette organisation garantira un niveau d'entretien satisfaisant, tout en préservant les agents municipaux d'une surcharge de travail.

Malgré ce contexte contraint, la volonté municipale demeure d'avancer dans un cadre maîtrisé et adapté aux besoins du territoire. Ainsi, la commune souhaite renforcer la Police Municipale par le recrutement d'un agent supplémentaire, afin d'améliorer la présence sur le terrain et de répondre aux attentes des habitants en matière de tranquillité publique.

De même, une fois le futur bâtiment « Petit Prince » ouvert et la nouvelle bibliothèque mise en service, le recrutement d'un bibliothécaire sera nécessaire pour compléter l'équipe de bénévoles, structurer plus solidement l'offre culturelle et accompagner l'augmentation de la fréquentation attendue.

CONCLUSION

L'exercice budgétaire 2026 s'inscrit dans un contexte national particulièrement exigeant, marqué par un déficit public élevé, une dette qui poursuit sa progression et des efforts renforcés demandés aux collectivités, qui participent à l'effort global de redressement des comptes publics. À ces contraintes s'ajoutent une instabilité politique persistante et un ralentissement de la croissance, qui pèsent à la fois sur l'investissement public comme privé et sur la confiance nécessaire à l'action publique locale.

Dans ce cadre, la ville de Yutz poursuit une stratégie financière rigoureuse et responsable. Depuis 2020, l'engagement de ne pas dépasser un endettement de 1 200,00 € par habitant a été tenu, tout en menant une politique d'investissements ambitieuse.

Cela n'a été possible que grâce à une gestion maîtrisée du fonctionnement, à la réduction progressive de certaines charges et aux économies générées par les actions environnementales menées, notamment en matière de performance énergétique.

Lorsque la construction du futur bâtiment « Petit Prince » sera achevée et que les dernières dépenses auront été engagées, la Ville de Yutz devra poursuivre cet effort de réduction des dépenses de fonctionnement afin de reconstituer son autofinancement et d'envisager de nouveaux investissements.

Malgré ces contraintes, Yutz investit massivement pour moderniser ses équipements, améliorer le cadre de vie et préparer la ville aux besoins de demain. Les chantiers déjà engagés — Petit Prince, requalifications de voiries, opérations sportives, projets environnementaux, renouvellement du matériel municipal et montée en puissance de la vidéoprotection — témoignent de cette ambition assumée au service du territoire et de ses habitants.

La politique « Ressources Humaines » reflète également ces évolutions. Si la masse salariale a augmenté de plus de 21,00 % depuis 2021, c'est en grande partie du fait de décisions nationales.

Les difficultés de recrutement imposent parfois l'externalisation de certaines missions pour préserver la continuité du service public et garantir des conditions de travail satisfaisantes. La commune veillera toutefois à maintenir un service public de proximité efficace, notamment par le renforcement futur de la Police Municipale et le recrutement d'un bibliothécaire à l'ouverture du bâtiment multifonctionnel.

À ces enjeux s'ajoute la demande croissante de la population en matière de tranquillité publique et de lutte contre les incivilités. Même si ces missions relèvent d'abord de l'État, la collectivité continuera, dans un cadre maîtrisé, à soutenir les forces de sécurité intérieure et à renforcer ses propres dispositifs, notamment grâce à l'extension significative du réseau de vidéoprotection.

L'année 2026 sera également marquée par un temps fort d'aménagement du territoire : la révision du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci pourra reprendre dès l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT), attendue au premier trimestre 2026. Ce document stratégique devrait notamment entériner la non-constructibilité du projet « Domaine des Bois », confirmant l'orientation de la commune vers une urbanisation maîtrisée, respectueuse des équilibres environnementaux et de la qualité de vie des habitants.

Cette étape structurante fixera un cadre clair pour le développement futur de Yutz et permettra d'inscrire les projets locaux dans une vision cohérente et durable.

Enfin, l'année 2026 sera aussi celle des élections municipales appelant à la prudence dans la conduite des projets, mais aussi à la stabilité et à la lisibilité financière. La commune doit continuer d'avancer sans fragiliser son avenir, en préservant sa capacité d'autofinancement, en maîtrisant son endettement et en assurant une trajectoire claire et soutenable.

La ville de Yutz aborde ainsi l'année 2026 avec lucidité, responsabilité et détermination : lucidité face aux contraintes nationales, responsabilité dans la gestion de ses ressources et détermination à poursuivre des investissements utiles, structurants et durables pour l'avenir du territoire et le bien-être des Yussois.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL3-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOEVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 3 : RÉGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATIONS DU VERSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGÉS DE LONGUE MALADIE OU DE GRAVE MALADIE

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que par délibérations en date des 13 décembre 2023, 18 juin 2025 et 1^{er} octobre 2025, le Conseil municipal a prévu, conformément au principe de parité avec la Fonction Publique d'État (F.P.E.) et les évolutions jurisprudentielles récentes (*C.E. du 22 novembre 2021, n° 448779 ou encore C.A.A. de Nantes, 12 avril 2022, req. n° 21NT02956.*) que, lors de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire cesserait d'être versé.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (C.L.M.) ou de grave maladie (C.G.M.) applicables à la Fonction Publique d'État (fixées dans le décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Le décret prévoit que, pendant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33,00 % la première année,
- 60,00 % les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire demeure, quant à lui, suspendu pendant un congé de longue durée.

En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. Ainsi, à l'issue d'un an de congé de longue maladie, si l'agent bénéficie d'un congé de longue durée, le régime indemnitaire versé pendant la première année de congé de longue maladie ne donne pas lieu à reversement. Cependant, à compter de la notification de la décision d'attribution du congé de longue durée et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

Ces nouvelles dispositions concernent la F.P.E. et ne sont donc pas d'application directe à la Fonction Publique Territoriale (F.P.T.).

Les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé au sein de la collectivité sont à fixer par délibération. Son contenu ne peut pas être plus favorable que celui prévu pour la F.P.E. en vertu du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.).

Sur cette base, tant que le décret n° 2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'Etat en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et de congé de grave maladie, une collectivité territoriale ne pouvait pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (C.E., 22/11/2021, n° 448779).

Désormais, les règles applicables à la Fonction Publique d'État étant modifiées, la Ville peut décider d'adapter les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie dans la limite des nouvelles dispositions sus-citées.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication » ainsi que du Comité Social Territorial (C.S.T.) qui s'est réuni le 5 novembre 2025.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **MODIFIE**, à compter du 1^{er} janvier 2026, les conditions d'attribution du Régime Indemnitaire en vigueur à la Ville de Yutz :

- le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
 - l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (I.S.O.E.),
 - l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.),
- selon les dispositions précitées.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL4-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 4 : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs désormais cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P..

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la Ville de Yutz est fonction d'un barème de référence, fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par cet arrêté sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de maniement de fonds annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 050 € + 46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Accusé de réception en préfecture
057-216707571-20251204-DEL4103122025-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds, dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité de manquement de fonds peut être majoré dans la limite de 100,00 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'indemnité de manquement de fonds sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

L'indemnité de manquement de fonds sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'indemnité de manquement de fonds fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication » ainsi que du Comité Social Territorial (C.S.T.) qui s'est réuni le 5 novembre 2025.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **INSTAURE** l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus en lieu et place de la part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise versée,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL5-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

**Point n° 5 : MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION –
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE**

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les Communes et Établissements publics doivent désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

Le rôle de l'A.C.F.I. consiste à aider à la réalisation d'une évaluation externe et périodique de la sécurité au travail dans la Collectivité. Il peut également intervenir en cas de situation urgente, en apportant une capacité d'analyse externe. Ses missions étant ciblées et ponctuelles et sans nécessité d'une présence de proximité, le poste n'appelle pas la création d'un emploi dédié et permanent. C'est pour cette raison que l'article 5 du décret précité prévoit la possibilité de passer une convention avec le Centre de Gestion (C.D.G.) pour la mise à disposition d'un tel agent.

Le Conseil d'administration du C.D.G. de la Moselle propose donc aux Collectivités la réalisation de cette mission d'inspection relative à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

Les modalités financières sont fixées dans la convention annexée.

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F.S.S.S.C.T.), réunie en séance le 5 novembre 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels, jointe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de la Moselle, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI

Convention

Régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion de la Moselle

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, dont le siège est situé au 16, rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 50229 – 57952 MONTIGNY-LES-METZ, représenté par son Président, Monsieur Vincent MATELIC, en application de l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique, habilité par délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2017.

D'une part

Et la collectivité de ci-dessous appelé(e) la collectivité,
Représentée par son Maire/Président, mandatée par
délibération du .../.../.....

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 2021-571 du 15 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 juin 2025 fixant les modalités d'intervention et adoptant les termes de la convention d'inspection en santé et sécurité au travail,

Vu la délibération en date dude l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L 452-44 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle assumera la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail auprès de ladite collectivité.

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion (ci-après dénommé « ACFI »).

Une lettre de mission de l'ACFI est annexée à la présente convention et doit être transmise au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité pour information (cf. article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié).

ARTICLE 2 : REFERENT DE LA COLLECTIVITE

Afin d'accompagner l'ACFI dans l'exercice de ses missions, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents en tant qu'assistant de prévention ou conseiller de prévention** (cf. article 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié) pour l'assister dans ses interventions et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier. En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention (« AP/CP ») de la collectivité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

La mission d'inspection intervient à la demande de l'autorité territoriale à partir d'une sollicitation par courriel à prevention@cdg57.fr

Suite à la saisine, l'ACFI prendra contact avec la collectivité et fixera les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Centre de Gestion en fonction notamment des domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention en accord avec l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE L'ACFI

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- ✓ Contrôler sur place les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (cf article 4.1 de ladite convention) notamment Code du Travail 4ème partie livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- ✓ Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- ✓ En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ; celui-ci rendra compte à la collectivité des suites données.
- ✓ Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (cf article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Être consulté en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le CST ou sa

formation spécialisée sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon le faire cesser (cf. article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Un synoptique de la démarche est illustré en annexe 2.

4.1 Visites périodiques sur site ou en cas de DGI préalablement définies

Pour chaque visite, dont la date est planifiée en accord entre la collectivité et le Centre de Gestion, la démarche suivante est appliquée :

- Un entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention,
- Une visite des installations et des locaux de travail,
- Un bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité,
- Une restitution du rapport à l'autorité territoriale ou son représentant.

4.2 Participation au Comité Social Territorial ou sa formation spécialisée

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux réunions du CST ou de sa formation spécialisée lorsqu'elle est instaurée dès lors que la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Il peut également, le cas échéant, participer aux travaux effectués par les CST ou sa formation spécialisée ainsi qu'aux visites de ces instances.

Il est averti en temps utile de la tenue des réunions et du contenu de l'ordre du jour.

Les observations ou suggestions de l'ACFI ainsi que les réponses apportées à ses préconisations sont communiquées par la collectivité, au CST ou à sa formation spécialisée.

L'ACFI est également tenu informé des suites qui y sont données.

Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 pour déclencher une réunion du CST ou sa formation spécialisée.

Pour les collectivités et établissements rattachés au CST et sa formation spécialisée placé auprès du Centre de Gestion, la présence de l'ACFI est prévue chaque fois que nécessaire.

Ces prestations feront l'objet d'un devis selon les modalités prévues à l'article 10 de cette convention.

A l'inverse les missions suivantes pourront être réalisées à titre gracieux :

- ✓ Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité. Il est également informé de tout évènement ou décision ayant une incidence sur la Santé et la Sécurité au Travail ;
- ✓ Apporter un soutien auprès des conseillers de prévention et de l'autorité territoriale pour de demandes ponctuelles ou lors de visites imprévues. En effets, durant ses déplacements sur le territoire de la collectivité, l'ACFI peut être amené à rencontrer de

façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise, à cette occasion, l'ACFI à sensibiliser oralement les agents de la collectivité sur les risques qu'ils encourent :

- En cas de constat de non-respect d'une règle de sécurité ;
- Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Pour que le Centre de Gestion puisse valablement assurer la mission d'inspection toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'accomplissement de sa mission.

L'autorité territoriale s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Nommer un **assistant ou conseiller chargé de prévention qui devra être présent** au moment des visites d'inspection ;
- Faire parvenir à l'ACFI, le cas échéant, sous huit jours à compter de sa réception, une **copie qu'elle a visée du rapport périodique** rédigé par l'assistant ou le conseiller chargé de prévention ;
- Faciliter **l'accès de l'ACFI à tous les locaux**, lieux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou des chantiers extérieurs concernés par les domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le formulaire de visite d'inspection ;
- Fournir à l'ACFI, s'il le demande, les documents nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registre des dangers graves et imminents, registres d'hygiène et de sécurité, rapports de vérification, consignes, attestations de formation, fiches de poste, fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive...) ;
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et sécurité au travail ;
- Tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin de prévention, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- **Accompagner ou faire accompagner l'ACFI** par l'autorité territoriale ou son représentant ;
- En cas de besoin, le médecin de prévention pourra être associé aux visites réalisées par l'ACFI ;
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (AP/CP, médecine préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...) ;
- **Informé l'ACFI des suites données aux propositions** formulées dans le rapport d'inspection ;
- **Tenir l'ACFI informé des documents débattus lors des séances du comité** compétent en

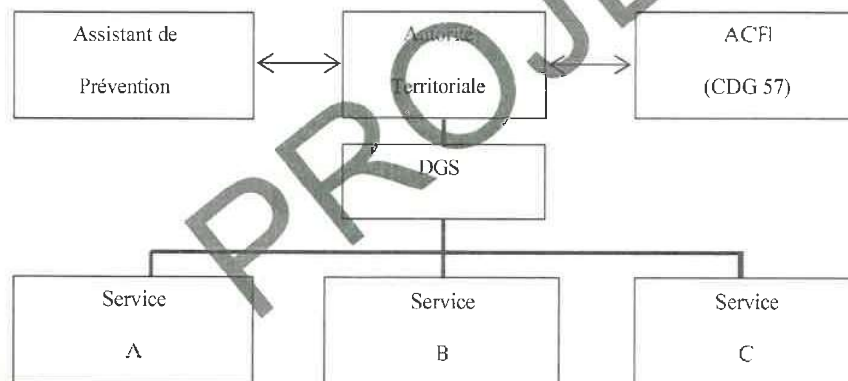
la matière et à informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 3.4 de la présente convention.

L'ACFI est rattaché hiérarchiquement au Centre de Gestion de la Moselle, afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions. Il agit de façon autonome et indépendante dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

S'agissant d'une mise à disposition d'un agent en lien direct avec l'autorité territoriale, il est nécessaire de communiquer sur cette mission. La lettre de mission de l'ACFI (annexe 1) pourra être communiquée aux différents services. La collectivité pourra faire apparaître l'ACFI sur son organigramme en dehors de tout lien hiérarchique.



ARTICLE 6 : RAPPORTS D'INSPECTION

Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale de la collectivité afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

Le rapport comprend un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant ainsi que des annexes (textes réglementaires, modèles de documents et publications techniques).

En cas d'urgence, l'ACFI propose des mesures immédiates et le rapport est expédié dans les meilleurs délais. Dans tous les autres cas, ce rapport est expédié dans les 30 jours ouvrés suivants l'intervention.

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations effectuées et en informe son Comité Social Territorial (CST) ou sa formation spécialisée.

Le rapport est transmis par courrier ou par mail à l'autorité territoriale ou son représentant, ainsi qu'à l'assistant et / ou au conseiller de prévention de la collectivité (après accord initial de l'autorité territoriale). Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par mail aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par mail à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des préconisations à l'autorité territoriale pour pallier aux risques professionnels identifiés.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'INSPECTION

Dans le cadre du suivi des inspections, l'autorité territoriale devra adresser à l'ACFI un plan d'action dans les 6 mois suivant la réception du rapport d'inspection. Un courrier de relance pourra être envoyé par le Centre de Gestion de la Moselle en cas de non-retour de la collectivité. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité. La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De fait, l'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, le management, seul approprié en la matière, étant du ressort de l'autorité territoriale.

Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI limitera sa vérification de la conformité des locaux, matériels, installations ou équipements divers nécessitant l'intervention d'organismes agréés, à la lecture des rapports de ces dits organismes.

L'intervention constitue notamment une photographie à un instant précis des pratiques en matière d'hygiène et de sécurité, et ne préjuge pas de la conformité ou de la non-conformité des pratiques ou situations n'ayant pas été observées. Certaines observations mentionnées sont tirées des indications délivrées oralement par les personnes présentes. Elles ne sont donc pas exhaustives.

L'ACFI ne contrôle pas le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public, les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, le

respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective, et ne dégage pas la collectivité de ses obligations légales en matière de vérifications périodiques des équipements de travail et des véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du Centre de Gestion de la Moselle et de l'ACFI ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par la collectivité des préconisations formulées par ce dernier ou des décisions qu'elle aurait prises, contraire à ces préconisations.

ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE

En signant cette convention, la collectivité autorise le service Organisation Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Moselle à utiliser les images prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, afin d'enrichir le rapport de l'ACFI. Le centre de Gestion s'engage à anonymiser les photos et à ne pas faire paraître d'éléments permettant d'identifier une personne.

ARTICLE 10 : COUT HORAIRE ET FACTURATION

Par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle en date 25 juin 2025, le coût horaire de la mise à disposition d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection est fixé à :

- Tarif horaire : 65 €
- ½ journée : 200 €
- Journée : 330 €
- Forfait déplacement : 125 € (9h)
- Frais de repas (si journée entière) : 20 € (montant susceptible d'être actualisé selon l'arrêté relatif au décret 2006-781 en vigueur lors de l'établissement du devis)

Le temps nécessaire aux recherches documentaires ainsi qu'à la rédaction du rapport fait l'objet d'une participation au même taux que les prestations réalisées sur site.

Ces conditions financières pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle. Cela donnera lieu à un avenant à la présente convention. A cette occasion la collectivité co-contractante, disposera de la faculté de mettre fin à la présente convention, en cas de désaccord avec les nouveaux tarifs (se reporter à l'article 12 de ladite convention).

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature pour la collectivité concernée et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2028. Elle est renouvelable sous réserve d'une demande expresse de la collectivité avant échéance de la convention, par la signature d'un avenant portant prorogation de la date de validité à trois années supplémentaires.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties **sous préavis de trois mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout travail effectué donnera lieu à facturation, à l'inverse des prestations non encore réalisées.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention (notamment l'absence d'information des suites données aux propositions de l'ACFI), le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable. Cette résiliation n'interviendra qu'après avoir informé par courrier la collectivité des dysfonctionnements afin que celle-ci puisse y remédier.

ARTICLE 13 : DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, Le	Fait à MONTIGNY-LES-METZ , Le
Monsieur/Madame le/la Maire Monsieur/Madame le/la Président(e) de	Le Président du Centre de Gestion de la Moselle,
(cachet et signature)	Vincent MATELIC Maire de ROSSELANGE

ANNEXE 1

LETTRE DE CADRAGE DE L'AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a décidé par délibération du 29 novembre 2017 de la mise en place d'une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées. Cette mission sera exercée à partir du 10 février 2020 dans le cadre des modalités suivantes déterminées dans le présent document.

1. Cadre réglementaire

Le **décret n° 85-603 du 10 juin 1985** modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En application de l'article 5 de ce décret, un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ci-après « ACFI ») doit être désigné par l'autorité territoriale qui élabore une lettre de mission.

II. Formation

Conformément à l'article 5 du décret précité, l'ACFI bénéficie d'une formation initiale obligatoire, préalable à sa prise de fonction.

III. Déontologie professionnelle

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, il a la garantie de son autonomie et de son indépendance professionnelle dans l'accomplissement de ses missions.

Il doit, par ailleurs, respecter les principes déontologiques : obligation générale de service, neutralité, discrétion, moralité, intégrité, impartialité et équité dans ses constats et préconisations. Il assure la confidentialité concernant toutes les informations auxquelles il aura accès dans le cadre de ses missions.

IV. Positionnement

Son intervention s'effectue sous l'autorité du Président du Centre de Gestion de la Moselle conformément à la convention établie entre les collectivités demandeuses et le Centre de Gestion.

V. Missions

Dans le cadre des dispositions prévues dans le décret précité, l'ACFI a pour missions de :

1. **Réaliser des inspections** dans les collectivités locales signataires de la convention avec le centre de Gestion, notamment en :

- Contrôlant les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent dans les collectivités territoriales et en particulier celles définies dans la 4^{ème} partie du Code du Travail ;
- Proposant des mesures d'amélioration dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Proposant à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations effectuées. Le rapport d'inspection lui est remis pour qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail. L'autorité territoriale informe systématiquement l'ACFI par écrit des suites données à ces propositions dans un délai raisonnable.

2. En cas de **constat d'une situation d'urgence**, l'ACFI a toute latitude pour alerter immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et pour faire procéder à toute action rendue nécessaire à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie, proposer des mesures immédiates jugées nécessaires et être tenu informé sans délai des suites données à ces propositions.
3. **Participer aux CST ou sa formation spécialisée** avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. Le cas échéant il participe aux travaux effectués par les CST ou leurs formations spécialisées. Il peut participer aux visites desdits comités.
4. **Être consulté pour avis sur les règlements et consignes** que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité. Il est également informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.
5. **Intervenir en cas de désaccord persistant sur la réalité d'un danger grave et imminent** ou la façon de le faire cesser, entre l'autorité territoriale et le CST ou sa formation spécialisée.
6. **Être tenu informé des demandes de dérogations concernant l'affectation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans**, en situation de formation professionnelle, à des travaux dangereux: la collectivité transmet à l'ACFI le projet de délibération préalable à l'affectation (art. 5-7) et le tient informé dans un délai de huit jours de tout changement impactant la délibération (art 5-9).
7. **Intervenir sur demande des membres du CST ou sa formation spécialisée (Art 5-12) en cas de risque grave ou dans une situation de manquement à la délibération concernant l'affectation des jeunes à des travaux dangereux.** L'ACFI établit un rapport adressé à l'autorité territoriale et au CST ou sa formation spécialisée indiquant les manquements constatés et les préconisations. **En cas d'urgence**, l'ACFI peut demander à l'Autorité territoriale de suspendre l'exécution des travaux par le jeune concerné. L'Autorité territoriale adresse une réponse aux préconisations de l'ACFI sous 15 jours.

VI. Limites de la mission d'inspection

La mission confiée correspond à une mission de contrôle qui n'a pas vocation à l'exhaustivité. Elle s'exerce sur les situations constatées ou portées à la connaissance de l'ACFI.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI contrôle les règles ayant trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il ne peut en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cependant, il peut faire valoir son droit d'alerte dès lors que ces champs ont un impact sur l'intégrité physique et morale des personnels rattachés ou non à la collectivité ou encore des usagers. De même, l'article 40 du code de procédure pénale lui permet de signaler des crimes ou délits dont il a connaissance.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 5 du décret n°85-603 modifié, les missions d'inspection en santé et sécurité au travail ne se substituent pas à celles des assistants ou conseillers de prévention désignés par l'autorité territoriale au titre de l'article 4 du même décret. Ces deux missions ne peuvent être exercées par un seul et même agent.

L'exercice de la mission n'exonère pas l'Autorité Territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous son autorité.

VII. Conditions d'exercice de la fonction

1. Modalités d'intervention

La mission d'inspection intervient à la demande des autorités territoriales des collectivités de Moselle à partir d'une lettre de saisine et d'un devis d'intervention.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Service Organisation, Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion en fonction des domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention.

L'ACFI peut s'entretenir avec les agents rencontrés lors de ses interventions afin d'obtenir des informations sur les conditions d'exercices de leurs activités et/ou approfondir les observations qu'il fera.

2. Droit d'accès aux locaux et aux documents

Pour qu'il puisse valablement assurer la mission d'inspection, toutes facilités lui sont accordées pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre du périmètre défini par la convention signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter. Les registres imposés par la réglementation et tous les documents utiles à sa mission lui sont présentés.

3. Communication au chargé d'inspection des informations nécessaires à sa fonction

La collectivité doit

- Informer l'ACFI des procédures de dangers graves et imminents déclenchées dans la collectivité, ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles au sens des 3^o et 4^o de l'article 6 du décret n°85- 603 modifié.
- Informer l'ACFI de la programmation par la collectivité des enquêtes du CST ou sa formation spécialisée prévues à l'article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié.
- Transmettre à l'ACFI au même titre que les membres du CST ou sa formation spécialisée et dans les mêmes délais les documents communiqués avec les convocations relatives aux réunions du CST ou sa formation spécialisée.
- Transmettre à l'ACFI au préalable de l'inspection planifiée, l'ensemble des documents demandés par l'ACFI.

4. Saisine du chargé d'inspection

L'ACFI peut intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail émanant d'une demande écrite:

- De l'autorité territoriale de la collectivité ou son représentant,
- Du président du CST ou sa formation spécialisée,

L'autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.

5. Rapport d'intervention et diffusion au sein de la collectivité

Les interventions de contrôle de l'ACFI donnent lieu :

- A un compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,
- À la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale. En cas d'urgence, ce rapport est expédié dans les meilleurs délais. Dans tous les autres cas, ce rapport est expédié dans les 30 jours ouvrés à l'issue de la fin de l'intervention.

Le CST ou sa formation spécialisée est tenu informé par l'autorité territoriale de toutes ses visites et observations.

L'ACFI est informé systématiquement par l'autorité territoriale par écrit des suites qui seront données à ses propositions.

6. Responsabilités

Les constats effectués par l'ACFI lors d'une inspection pour le contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité concernent le périmètre inspecté et la période de l'inspection. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les soins relève de la compétence de l'autorité territoriale.

Les conséquences d'une mise en œuvre partielle ou nulle des préconisations formulées par l'ACFI, l'exonère de toute responsabilité.

VIII. Les partenariats

Ses missions s'effectuent en partenariat avec :

- les autorités territoriales ou leurs représentants, l'ensemble des directions et les assistants ou conseillers de prévention des collectivités inspectées.
- les services de santé au travail (dans le respect de leur compétence géographique) ainsi qu'avec les membres du CST ou sa formation spécialisée, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire.
- le cas échéant, le Fonds National de Prévention de la CNRACL, les agents des services de la DIRECCTE, les inspecteurs en santé et sécurité au travail (ISST) du rectorat, les agents de la DREAL, le corps des vétérinaires inspecteurs, le corps des médecins inspecteurs de la santé, le corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, les services de la sécurité civile...

2. Les moyens matériels à disposition

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission sont attribués en tant que de besoin.

La collectivité inspectée désigne la ou les personnes représentant l'autorité territoriale pour assurer l'organisation matérielle de la mission d'inspection.

Le Centre de Gestion s'engage à faire bénéficier l'ACFI des formations nécessaires à l'exercice de ses missions et met à sa disposition :

- un bureau dans les locaux du Centre de Gestion ;
- un ordinateur avec bureautique et connexion internet ;
- une tablette et les logiciels adaptés à ses missions de terrain ;
- une ligne téléphonique et une adresse mèl ;

- un véhicule de service ou remboursements de frais de déplacement en véhicule personnel ;
- des équipements de protection individuelle (selon les besoins).

Il est affecté à cette mission pour une quotité d'intervention telle que définie dans la convention établie avec la collectivité.

Conformément à la convention, lorsque les moyens de fonctionnement prévus ne sont plus garantis, le Centre de Gestion en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

11. INFORMATION DES COMITES COMPETENTS

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 modifié, la présente lettre sera présentée pour information au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de sa séance du **14 octobre 2022**.

Dans le cas d'une mise à disposition pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée entre les parties et transmise pour information du CST ou sa formation spécialisée.

111. MODIFICATION DE LA LETTRE DE MISSION

Toute modification des termes de la lettre de mission ou de la convention donne lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de mission présentée pour information en CST ou formation spécialisée.

Fait à **Montigny-Lès-Metz**

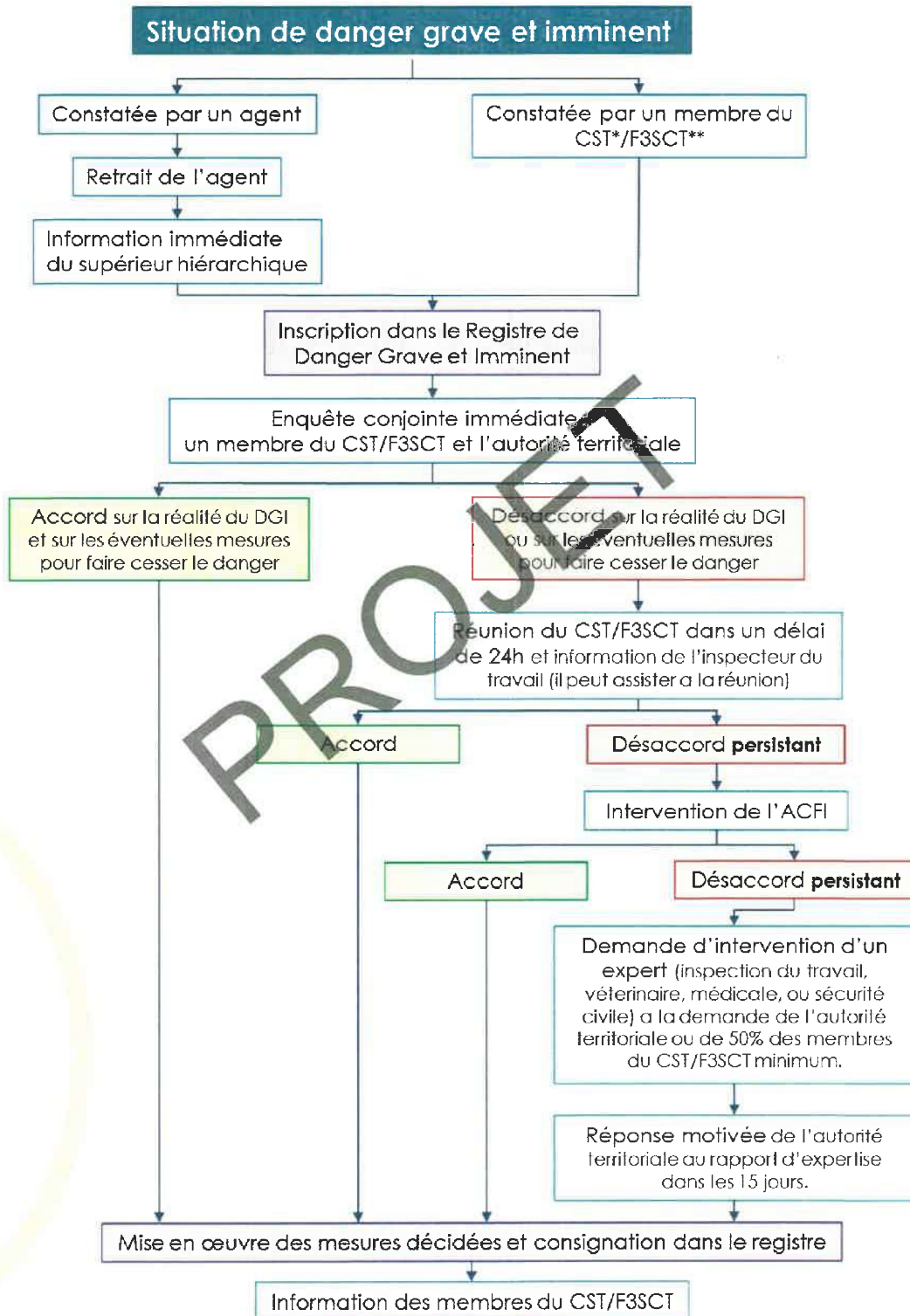
Le **06/04/2023**

Le Président

Vincent MATELIC
Maire de Rosselange

ANNEXE 2

Synoptique de gestion d'un signalement de Danger Grave et Imminent



*CST : Comité social territorial

**F3SCT : Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33 en activité : 33 Présents : 24

Accusé de réception en préfecture 057-215707571-20251204-DEL6-03122025-DE Date de télétransmission : 10/12/2025 Date de réception préfecture : 10/12/2025
--

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 6 : PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

Monsieur Pierre HENRIOT, Conseiller municipal, rapporteur, expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle (C.G.F.P.T.) propose de développer des missions facultatives en matière d'hygiène et de sécurité au travail, pour le compte des collectivités affiliées. Ces missions assurées par un Conseiller en Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion sont les suivantes :

- accompagnement à l'élaboration du Document Unique (D.U.),
- accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux (R.P.S.),
- diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations,
- accompagnement des projets subventionnables par le Fonds National de Prévention (F.N.P.),
- référent pour le signalement des actes violents, sexistes et discriminants.

Les missions interviennent à la demande du Maire, à partir d'un courrier de saisine. La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le C.D.G. en fonction notamment des missions confiées et de l'étendue des services tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention.

Les modalités financières sont fixées dans la convention annexée.

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F.S.S.S.C.T.), réunie en séance le 5 novembre 2025, a émis un avis favorable.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention régissant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels proposée par le Centre de Gestion de la Moselle,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **PRÉVOIT** et **INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires pour le paiement des prestations au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025



Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI

Convention

Régissant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels confiées au Centre de Gestion de la Moselle

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, dont le siège est situé au 16, rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 50229 – 57952 MONTIGNY-LES-METZ, représenté par son Président, Monsieur Vincent Matelic, en application de l'Article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, habilité par délibération du conseil d'administration du 17 juin 2020.

D'une part

Et la collectivité deci-dessous appelé(e) la collectivité,
Représentée par son Maire/Président, mandatée par
délibération du/...../.....

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 juin 2025 fixant les modalités d'intervention de la présente convention

Vu la délibération en date dude l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle assumera les missions qui lui seront confiées en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposées dans l'article 4 de cette convention, auprès de ladite collectivité.

Les missions sont assurées par un Conseiller en Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion (ci-après dénommé « CP ») ou les agents composant la Cellule de Signalement le cas échéant.

ARTICLE 2 : REFERENT DE LA COLLECTIVITE

Cette convention ne dispense pas de la nomination à minima d'un agent de prévention (assistant/conseiller de prévention) au sein de la collectivité et ne se substitue pas à ses missions.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

La mission intervient à la demande de l'autorité territoriale à partir d'une sollicitation par courriel à prevention@cdg57.fr précisant la mission souhaitée.

Suite à la saisine, le CP prendra contact avec la collectivité et fixera les modalités de la rencontre ainsi que les éventuelles pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Centre de Gestion en fonction notamment des missions confiées par la collectivité et de l'étendue des services auxquels s'applique la ou les missions tels qu'ils apparaissent dans le devis d'intervention en accord avec l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : MISSIONS

a) Accompagnement à l'élaboration du document unique

Le Centre de Gestion accompagne la collectivité pour l'élaboration de son Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) ou la mise à jour d'un document déjà existant. Il s'agit d'aider la collectivité en : effectuant le relevé des risques dans les services et à l'aide de la documentation disponible, rédigeant le document unique et formant un référent de la collectivité chargé de porter la démarche.

Le Centre de Gestion accompagne et forme le ou les référents de prévention de la collectivité pour qu'ils s'approprient le DUER et le fassent vivre, notamment au travers des mises à jour annuelles et de la concrétisation du plan d'action associé au DUER.

Le Centre de Gestion peut également sensibiliser les agents et responsables de service à la démarche en leur présentant le Document Unique réalisé.

b) Accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Le Centre de Gestion propose une aide au diagnostic et au pilotage de la maîtrise des risques psychosociaux. Il s'agit d'un accompagnement au travers de : la constitution d'un groupe de travail, le choix de la méthodologie, la réalisation de questionnaires et éventuellement d'entretiens si une première analyse met en évidence cette nécessité. Le diagnostic restitué est intégrable dans le document unique, une proposition d'actions de prévention est formulée à l'issue de la démarche d'évaluation des RPS.

Le Centre de Gestion peut également sensibiliser les agents et responsables de service en amont de la démarche pour faciliter leur adhésion et favoriser le taux de participation.

Il est à noter que cette démarche ne peut se mettre en place que dans des collectivités où le climat social est apaisé ou tout du moins ne présente pas ou plus de phénomène de RPS grave ou en tension. Lorsqu'une situation à risques psycho sociaux complexe est déjà présente, une démarche de ce type peut exacerber les tensions.

Dans ces cas, il faudra au préalable faire intervenir la médecine du travail pour traiter la souffrance et assainir la situation, puis dans un second temps engager la démarche de prévention pour que la situation ne se reproduise pas.

c) Diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations.

Le Centre de gestion propose la réalisation d'un diagnostic des obligations réglementaires en santé et sécurité concernant les documents, affichages et formations obligatoires. L'intervention concerne la réalisation d'un état des lieux de ces obligations, et propose des documents types adaptés aux besoins de la collectivité.

d) Référent pour le signalement des actes de violence, harcèlement, sexisme et discriminations

L'Article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique rend obligatoire la mise en place d'un dispositif de signalement des actes violents, de harcèlement, sexistes et discriminants dans la fonction publique. Ce dispositif prévoit la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements de ces actes afin d'orienter les victimes ou témoins vers les services chargés de les accompagner et de les soutenir.

Conformément à l'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique, ce dispositif de signalement peut être mis en place par le Centre de Gestion pour le compte de la collectivité.

Pour ce faire, une Cellule Signalement est instituée au sein du Centre de Gestion, composée d'experts de la prévention des risques professionnels, formés aux questions de discriminations et de harcèlement et en capacité d'écouter et d'orienter la victime ou le témoin vers les services et dispositifs existants. La Cellule Signalement est également chargée de prendre contact avec la collectivité pour l'informer de l'alerte et la conseiller sur les mesures qu'elle peut prendre pour établir les faits en lien avec le signalement et le cas échéant traiter la situation.

La saisie de la Cellule de signalement peut se faire via le site internet du Centre de Gestion dans la rubrique « agent » puis « signalement », par mail à l'adresse signalements@cdg57.fr, ou sous pli confidentiel adressé à la Cellule de Signalement, 16 rue de l'Hôtel de Ville, 57950 Montigny-Les-Metz. Les agents devront impérativement renseigner leurs coordonnées pour permettre à la Cellule de Signalement de les contacter.

Le Centre de Gestion peut également sensibiliser les agents lors de la mise en place du dispositif, par la fourniture d'un support ou lors d'une présentation directe aux agents.

e) Réunions thématiques de sensibilisation et d'information

Le Centre de Gestion propose d'animer des réunions d'information et/ou de sensibilisation sur des thématiques de prévention des risques professionnels, au bénéfice des agents de la collectivité. La collectivité peut solliciter le CP pour venir animer la réunion dans ses locaux, sur le thème de son choix et pour les agents de son choix.

Ces prestations feront l'objet d'un devis selon le cadre de facturation décrit à l'article 9 de cette convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Pour que le Centre de Gestion puisse assurer convenablement les missions confiées, l'autorité territoriale s'engage à :

- Nommer un **référént qui sera le contact privilégié du CP lors de ses visites le cas échéant ou de la Cellule de Signalement lors de ses sollicitations.**
- Fournir au CP, si nécessaire, les documents utiles à l'élaboration des prestations et de son rapport (document unique si existant, registre des dangers graves et imminents, registres d'hygiène et de sécurité, rapports de vérification, consignes, attestations de formation, fiches de poste, fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive...);
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (AP/CP, médecine préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...);

Le CP et les agents composant la Cellule de signalement respectent les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion de moralité et d'indépendance dans leurs conseils et préconisations. Ils restent sous l'autorité hiérarchique du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le CP ou la Cellule de signalement appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale à l'issue de la remise des livrables.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

ARTICLE 7 : RAPPORTS DE MISSION

Chaque intervention donne lieu à la rédaction d'un livrable (Document Unique, Rapport écrit, support power-point, courrier d'alerte) adressé à l'autorité territoriale de la collectivité ou son représentant désigné afin qu'elle puisse prendre connaissance des résultats de la prestation, et puisse éventuellement engager toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

Ce livrable peut être transmis sous format papier et/ou mail en fonction de la prestation sollicitée.

Les délais de transmission dépendent de la prestation choisie :

- Documents uniques : 30 jours ouvrés après visite.
- Diagnostic des Risques Psychosociaux : date convenue avec la collectivité au préalable.
- Diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations : 30 jours ouvrés après visite.

- Référent pour le signalement des actes de violence, harcèlement, sexisme et discriminations : réponse aux agents dans les 2 jours ouvrés suivant le dépôt, information de la collectivité après orientation de l'agent.
- Réunions thématiques de sensibilisation et d'information : date d'intervention convenue avec la collectivité au préalable.

Il incombe à l'autorité territoriale d'informer le comité social territorial ou sa formation spécialisée de ses démarches et des résultats obtenus conformément à l'article 58 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE

En signant cette convention, la collectivité autorise le pôle Organisation Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Moselle à utiliser les images prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, afin d'enrichir le rapport de mission. Le centre de Gestion s'engage à anonymiser les photos et à ne pas faire paraître d'éléments permettant d'identifier une personne.

ARTICLE 9 : COUT HORAIRE ET FACTURATION

Par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 juin 2025, les modalités financières sont les suivantes :

- Tarif horaire : 65 €
- ½ journée : 200 €
- Journée : 330 €
- Forfait déplacement : 125 € (2h)
- Frais de repas (si journée entière) : 20,00 € (montant susceptible d'être actualisé selon l'arrêté relatif au décret 2006-781 en vigueur lors de l'établissement du devis.)

Le temps nécessaire aux recherches documentaires ainsi qu'à la rédaction du rapport fait l'objet d'une facturation au même taux que les prestations réalisées sur site ou par visioconférence.

Ces conditions financières pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle. Elle donnera lieu à un avenant à la présente convention.

A cette occasion la collectivité co-contractante, disposera de la faculté de mettre fin à la présente convention, en cas de désaccord avec les nouveaux tarifs (se reporter à l'article 11 de ladite convention).

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature pour la collectivité concernée et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2028. Elle est renouvelable sous réserve d'une demande expresse de la collectivité avant échéance de la convention, par la signature d'un avenant portant prorogation de la date de validité à trois années supplémentaires.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties **sous préavis de trois mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout travail effectué donnera lieu à facturation, à l'inverse des prestations non encore réalisées.

Dans le cas où le CP ou la Cellule de Signalement constaterait qu'ils ne sont pas en mesure de remplir correctement sa mission, par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable. Cette résiliation n'interviendra qu'après avoir informé par courrier la collectivité des dysfonctionnements afin que celle-ci puisse y remédier.

ARTICLE 12 : DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le/...../.....

Monsieur/Madame

le/la Maire

le/la Président(e) de

.....

(cachet et signature)

Fait à **MONTIGNY LES METZ**,

Le/...../.....

Le Président du Centre de Gestion de la
Moselle,

Vincent MATELIC
Maire de Rosselange

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 7 : ESPACES VERTS AUTOUR DU TEMPLE PROTESTANT – CONVENTION D'ENTRETIEN

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que dans le cadre d'un partenariat entre la Paroisse réformée et la Ville, les musiciens de l'école municipale de musique bénéficient du cadre atypique et de l'acoustique du Temple en contrepartie de la prise en charge par la Commune d'une participation forfaitaire aux dépenses liées aux fluides (énergie, eau, réseaux). Par ailleurs, depuis de nombreuses années déjà, la Ville prenait à sa charge l'entretien ponctuel des espaces verts situés autour du temple et du presbytère.

Afin de pérenniser ce partenariat, la Ville souhaite à présent le formaliser par la signature d'une convention d'entretien des espaces verts, qui définit ainsi précisément les prestations et les conditions incombant à chacune des parties.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'entretien des espaces verts autour du temple protestant jointe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,
Sophie VITTOZZI



VILLE DE YUTZ

CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AUTOUR DU TEMPLE PROTESTANT

Entre les soussignés :

La Commune de Yutz, représentée par son Maire, Clémence POUGET, habilitée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 3 décembre 2025.

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune ».

ET

La Paroisse réformée de Yutz, représentée par

Ci-après dénommée « la Paroisse ».

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La Paroisse réformée de Yutz est propriétaire de terrains à usage de jardin d'agrément autour du temple et du presbytère. Dans le cadre d'un partenariat entre la Paroisse et la Ville, permettant aux musiciens de l'école municipale de musique de profiter du cadre atypique et de l'acoustique du Temple, la Commune souhaite en contrepartie prendre à sa charge l'entretien ponctuel des espaces verts mentionnés ci-avant.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville prendra en charge l'entretien des espaces verts appartenant à la Paroisse.

Article 1 : Définition des emprises objet de la convention

Les espaces verts concernés par la présente convention sont situés 19 rue de la République.
Il s'agit des parcelles cadastrées section 4 n° 9, 10, 13 et 759.
Le plan des emprises évoquées est annexé à la présente convention.

Article 2 : Prestations d'entretien

La Ville s'engage à réaliser les seules prestations suivantes :

- élagage des arbres ;
- tonte de la pelouse accessible aux services techniques et aux outils utilisés par la Ville.

Les interventions suivantes ne seront pas prises en charge par la Commune :

- taille des haies et des arbustes ;
- arrosage des plantes ;
- ramassage des feuilles et des déchets verts (hors déchets issus de la taille et de l'élagage des végétaux) ;
- entretien des massifs floraux ;
- toutes autres interventions d'espaces verts.

Article 3 : Fréquence des interventions

Les interventions d'entretien seront effectuées conjointement aux opérations d'entretien courant réalisées sur les espaces verts publics environnants.

Il est rappelé que la Ville a entamé, il y a quelques années, une politique de gestion raisonnée des espaces verts, afin de se rendre conforme à la législation en vigueur en termes d'usage de phytosanitaires et de préservation de la biodiversité.

Aussi, si la fréquence d'entretien ne correspondait pas aux standards de la Paroisse, toute intervention intermédiaire sur les espaces verts devra être prise en charge par la Paroisse.

Article 4 : Contrepartie :

En échange de la réalisation de ces opérations d'entretien sur les espaces verts de la Paroisse, cette dernière s'engage à mettre gracieusement le Temple à disposition pour deux évènements culturels par an, définis préalablement, en concertation entre les parties.

Néanmoins une compensation, dont le montant aura été validé préalablement par les deux parties, pourra être demandée pour les dépenses liées aux fluides (énergie, eau, réseaux,...)

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028, renouvelable par tacite reconduction pour une durée annuelle, sauf dénonciation par l'une des parties, par envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, deux mois avant l'expiration de la présente.

Ni la Paroisse, ni la Ville ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Obligations et responsabilités

La Ville de Yutz s'engage à réaliser les prestations conformément aux règles de l'art.

La Paroisse s'engage à faciliter l'accès aux espaces verts et à fournir toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations.

En cas de végétaux abimés lors des opérations d'entretien, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable. A cet effet, la Paroisse ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne pourra être demandée à l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Fin de la convention

A l'issue de la convention, à l'expiration de sa durée normale ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués resteront propriétés de la Paroisse.

Article 10 : Contentieux/Litiges

En cas de litige, la Paroisse et la Ville de Yutz s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour trancher les différends qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention.

Fait à Yutz, le, en 3 exemplaires originaux.

Madame Clémence POUGET,
Maire de Yutz

M.....
Pour la Paroisse réformée de Yutz

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan du site et des parcelles concernées
- annexe 2 : photo aérienne du site



annexe 1 : plan du site et des parcelles concernées



annexe 2 : photo aérienne du site



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL8-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

**Point n° 8 : PRÉVENTION SPÉCIALISÉE - CONVENTION FINANCIÈRE AVEC
AP SIS-ÉMERGENCE ET LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que la Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de Protection de l'Enfance telle que définie par le schéma départemental Enfance – Jeunesse – Famille et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle, actuellement en cours de rédaction.

L'Association AP SIS-ÉMERGENCE, par l'intermédiaire de son équipe d'éducateurs spécialisés, œuvre sur le quartier « Terrasses des Provinces » en direction des jeunes et de leur famille. Elle propose ainsi des actions de prévention, d'éducation, d'insertion, d'accompagnement, d'accès à la citoyenneté et de soutien à la parentalité en partenariat avec les acteurs du territoire, dont la Ville.

La présente convention engage la Ville et le Département de la Moselle, financièrement et conjointement, à subventionner l'action spécifique d'éducation spécialisée sur le ban communal selon les termes définis dans le document joint en annexe.

La Ville de Yutz a décidé de verser, par délibération n° 14 du 18 juin 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000,00 euros pour l'exercice 2025. Par ailleurs, elle met à disposition des locaux pour un montant évalué à 7 000,00 euros.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « solidarité ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**CONVENTION FINANCIERE
N° 2025-DS- DU**

**RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DE LA PREVENTION SPECIALISEE A YUTZ**

ENTRE :

Le Département de la Moselle,
Représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Département,
Hôtel du Département – 1 rue du Pont Moreau – CS 11096
57036 METZ CEDEX 1
ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

ET :

La Ville de YUTZ,
Représentée par Mme Clémence POUGET, Maire,
107 Grand Rue
57970 YUTZ

ET :

L'Association Apsis-Emergence, gestionnaire de l'équipe de prévention spécialisée ;
Représentée par Mme Nicole LUMAY, Présidente,
6, rue du Cygne
57100 THIONVILLE

D'autre part,

Vu les missions confiées à l'Association Apsis-Emergence par le Département et la Ville de YUTZ ;

Vu la convention N° _____ relative à la politique départementale de la prévention spécialisée ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 approuvant la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Financement conjoint des dépenses de fonctionnement par le Département de la Moselle et la Ville de YUTZ :

En contrepartie de l'activité des éducateurs spécialisés sur son territoire, la Ville de YUTZ assure une prestation correspondant aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi que les frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

Le Département de la Moselle verse une participation équivalente à celle de la Ville de YUTZ dans la limite d'un plafond fixé chaque année par le Conseil Départemental et dont le montant est égal, pour l'année 2025, à 24 000 € par équipe différente, soit 22 000 € pour l'équipe de YUTZ.

La Ville de YUTZ verse une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € pour l'exercice 2025 et met à disposition des locaux pour un montant de 7 000 €.

Le versement de la participation du Département sera effectué envers l'association Apsis-Emergence à la signature de la présente convention.

Article 2 : Durée et modalités de la dénonciation de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties après un préavis de 3 mois.

La dénonciation de la convention par le Département de la Moselle ne peut être effectuée qu'après consultation de la Ville de YUTZ.

Inversement, la Ville de YUTZ ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis du Département de la Moselle.

Un manquement grave ou des manquements répétés à l'une des dispositions de la présente convention constitue un motif de rupture et libère le Département de la Moselle et la Ville de YUTZ.

Article 3 : Modifications :

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, sans remettre en cause l'équilibre de celle-ci. Ces modifications donneront lieu à la passation d'avenant(s) et les nouvelles dispositions se substitueront en tout ou partie de la présente convention.

Article 4 : Règlement des litiges :

La présente convention est soumise au droit français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera la première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord sera arrêté, ou une seconde réunion pourra être envisagée, ou la subsistance du différend sera constatée. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

Pour la Ville de YUTZ

Pour l'Association Apsis-Emergence

Pour le Département

Clémence POUGET
Maire

Nicole DUMAY
Présidente

Patrick WEITEN
Président



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL9-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 9 : CONTRAT DE VILLE 2024 - 2030 – AVENANT À LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose qu'en cohérence avec l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 24 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'article 1 388 bis du Code Général des Impôts (C.G.I.) consacre un abattement de 30,00 % sur la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) en faveur des bailleurs sociaux dont le patrimoine social se situe en quartier prioritaire, sous certaines conditions.

Pour en bénéficier, l'État, la Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville (C.A.P.F.T.) et les deux Communes de Thionville et Yutz ont établi une convention d'utilisation avec les bailleurs concernés. Cette convention constitue une annexe du Contrat de Ville 2024 – 2030. La convention a été conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Suite à la fusion des Communautés d'Agglomération Portes de France-Thionville et Val de Fensch, il convient de signer un avenant à cette convention.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « solidarité ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour la période 2025 - 2030,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant à la convention et à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI



Avenant à la convention d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2025-2030 dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)

Quartier Côte des roses – Bel-Air à Thionville

-

Quartier Saint-Pierre - la Milliaire à Thionville

-

Quartier Terrasses des provinces à Yutz

Entre

La **Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville**, représentée par Pierre CUNY, Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, ci-après dénommée la CAPFT,

Et

La **commune de Thionville** représentée par son Maire, Monsieur Pierre CUNY,

Et

La **commune de Yutz** représentée par sa Maire, Madame Clémence POUGET,

Et

L'**État** représenté par Monsieur Philippe DESCHAMPS, Sous-Préfet de Thionville, pour le Préfet,

Et

MOSELIS, 3, rue de Courcelles - BP 25040 – 57071 Metz Cedex 3, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frank CECCATO, dûment habilité à cet effet,

BATIGERE HABITAT, 12, rue des Carmes – 54 000 Nancy, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien TILIGNAC dûment habilité à cet effet,

VIVEST, 15, sente à My – BP 80785 – 57012 Metz Cedex 1, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, dûment habilité à cet effet,

Représentant les bailleurs sociaux.

Préambule

Vu l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association « Ville et Banlieue », « Intercommunalités de France », « France urbaine », l'association des maires de Frances et « Villes de France » ;

Vu le Contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, approuvé par le conseil communautaire du 22 mars 2024 et signé le 12 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/1-013 du 1er août 2024 portant création de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville et du Val de Fensch au 1er janvier 2026 ;

Vu la convention d'utilisation d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2025-2030 entre la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, les bailleurs sociaux BATIGERE

HABITAT, MOSELIS et VIVEST, les communes de Thionville et de Yutz, et l'Etat, approuvée par le conseil communautaire le 12 décembre 2024 et signée le 13 décembre 2024 ;

Considérant que l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties constitue un outil de la politique de la ville ;

Considérant l'intérêt de garantir la continuité du dispositif et la cohérence des relations partenariales dans le cadre du futur établissement public issu de la fusion ;

Considérant le contexte de fusion, des communautés d'agglomération Portes de France – Thionville et Val de Fensch au 1^{er} janvier 2026, et la volonté d'harmoniser l'échéance des engagements réciproques entre les deux établissements publics, l'Etat, les communes et les bailleurs sociaux.

Il est convenu ce qui suit :

I. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article II et d'ajouter un article X comme suit :

II. Identification du patrimoine social

La liste des adresses des logements relevant du patrimoine social et ouvrant droit à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est annexée à la présente convention.

Cette annexe constitue le document de référence pour l'application de l'abattement. Elle pourra être actualisée chaque année afin de tenir compte de l'évolution du patrimoine, par exemple en cas de démolitions ou de cessions.

Les mises à jour seront effectuées conjointement par les signataires de la convention par voie d'avenant.

« X. Substitution d'entité

L'arrêté préfectoral DCL/1-013 du 1er août 2024 porte création de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville et du Val de Fensch au 1er janvier 2026.

L'article 6 de ce dernier prévoit les effets de la fusion et notamment que :

- l'ensemble des biens, droits et obligations des Agglomérations fusionnées sont transférés à la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion,
- le constat du transfert de biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2027,
- la nouvelle Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux deux anciennes Communautés [...] dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,

- les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle Communauté d'Agglomération,
- la substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,
- la fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du Code Général des impôts ou honoraires.

Le cocontractant prend acte de la substitution de la Communauté d'Agglomération Thionville – Fensch Agglomération à la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, au 1^{er} janvier 2026, pour l'exécution du présent contrat dans les conditions énumérées. Cette clause vaut information du contractant telle que prévue à l'article 6 de l'arrêté précité. »

III. Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à YUTZ,

Le

Pour le préfet,
Philippe DESCHAMPS
Sous-préfet de Thionville

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération Portes de France Thionville,
Stéphanie KIS
Présidente

Pierre CUNY
Maire de Thionville

Clémence POUGET
Maire de Yutz

France CECCATO
Directeur général de MOSELIS

Sébastien TILIGNAC
Directeur général de BATIGERE HABITAT

Jean-Pierre RAYNAUD
Directeur général de VIVEST



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL10-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 10 : RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Monsieur Pierre GRUNEWALD, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que la Commission Communale pour l'Accessibilité (C.C.A.) s'est réunie le 30 mai 2024.

La C.C.A. exerce cinq missions :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal puis envoyé en Sous-Préfecture,
- faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des Établissements Recevant du Public (E.R.P.) situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'A.P.) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Cette commission a permis de dresser un état des lieux de l'existant dans les domaines de compétences exercés par la Commune telle que l'accessibilité de la voirie, du transport et des bâtiments, l'accès à la culture, au scolaire, au sport et à la jeunesse, l'engagement au titre des ressources humaines, de la solidarité et de la citoyenneté.

En parallèle de cette première évaluation, les travaux se sont poursuivis et ont permis d'établir :

- une photographie des personnes en situation de handicap sur la ville en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.),
- un état des lieux des passages piétons pour en vérifier l'accessibilité,
- un état des lieux de la voirie, des espaces publics et des commerces,
- un plan de situation des bancs et des places pour Personnes à Mobilité Réduite sur la ville.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et a été présenté à la Commission « solidarité ».

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal :
- **PREND ACTE** du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION COMMUNALE
D'ACCESSIBILITÉ

PRÉAMBULE

La Commission Communale pour l'Accessibilité exerce cinq missions :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal puis envoyé en Sous-Préfecture,
- faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des Établissements Recevant du Public (E.R.P.) situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'A.P.) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Cette commission a permis de dresser un état des lieux de l'existant dans les domaines de compétences exercés par la Commune telle que l'accessibilité de la voirie, du transport et des bâtiments, l'accès à la culture, au scolaire, au sport et à la jeunesse, l'engagement au titre des ressources humaines, de la solidarité et de la citoyenneté.

En parallèle de cette première évaluation, les travaux se sont poursuivis et ont permis d'établir :

- une photographie des personnes en situation de handicap sur la ville en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.),
- un état des lieux des passages piétons pour en vérifier l'accessibilité,
- un état des lieux de la voirie, des espaces publics et des commerces,
- un plan de situation des bancs et des places pour Personnes à Mobilité Réduite sur la ville.

ÉTAT DES LIEUX DE L'ACCESSIBILITÉ DE LA VILLE DE 2020 A 2025

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, au 30 avril 2025, nous indique que sur Yutz, 1 598 personnes (soit 9,2 % de la population totale de la ville, soit 6,6 % du Département - Territoire de Thionville qui comprend 109 communes, soit 1,4 % sur le département) sont en situation de handicap avec un droit en cours de validité. Les femmes sont en nombre supérieur. Les 0/20 ans représentent 11,2 % et les 21/61 et plus 88,8 %. Les déficiences sont multiples (intellectuelle-psychique-auditive-visuelle-viscérale-motrice) et souvent cumulatives. Les droits sont divers, attribués de manière temporaire ou définitive. (Rapport plus précis en annexe jointe).

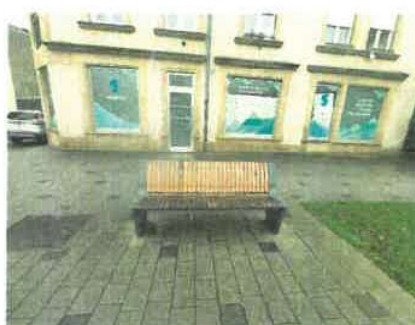
La Ville doit assurer la continuité de la chaîne de déplacement. Un lieu accessible est un lieu qui permet à tous de circuler et de bénéficier de toutes les prestations mises à disposition, en toute autonomie, quel que soit le type de handicap. La Ville doit permettre l'accès au territoire et à toutes ses activités (emploi-commerces-services-loisirs-culture...).

La Ville s'engage progressivement à ce que les bâtiments publics ainsi que les espaces publics soient accessibles :

1/ Les bancs : une cartographie a été établie permettant ainsi aux personnes à mobilité réduite de se reposer le long de son parcours. 219 bancs sont répartis sur la ville notamment sur les axes traversants, les places, à proximité des aires de jeux, des cimetières. 14 bancs ont été installés entre 2022 et 2025 pour un coût de 16 800,00 euros.



Esplanade de la Brasserie



Avenue des Nations



Rue de la Chapelle



Aire de jeux rue du Vieux Bourg



Clinique Sainte Élisabeth



Mairie

2/ Passages piétons

Pour permettre une traversée de la chaussée en toute sécurité et de manière confortable, le passage piéton doit être clairement identifié avec un contraste de couleur et tactile ainsi que le trottoir doit être complètement abaissé.

15 passages piétons ont été matérialisés pour un coût total de 58 500,00 €.



Rue Chateaubriand



Rue Frédéric CHOPIN

3/ Places P.M.R.

2,00 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement doivent être accessibles.

De plus, les personnes qui ont une carte mobilité inclusion peuvent faire la demande pour avoir une place devant leur domicile. Cette demande est soumise à la commission circulation de la Ville et n'est pas nominative.

168 places sont matérialisées sur la ville dont 31 entre 2020 et 2024, soit 20 770,00 €.



Rue Denis PAPIN



Rue Victor HUGO



Val Joyeux



Rue du Président ROOSEVELT



Boucle de la Tuilerie



Grand'Rue



Parking rue de la République

4/ Mise en place de bandes de guidage pour accéder aux bâtiments publics

Ces bandes de guidage permettent aux personnes déficientes visuelles d'accéder plus facilement à l'entrée du bâtiment en glissant la canne dans la rigole.

L'impact financier sur le budget est 8 755,00 €.



Bâtiment du Val Joyeux



Hôtel de Ville





L'amphY



Espace Public de Proximité



Complexe Antoine de SAINT EXUPÉRY

5/ Mise en place de boucles magnétiques

la boucle d'induction magnétique est un dispositif de transmission audio par voie électromagnétique qui permet aux personnes appareillées ainsi qu'aux implantés cochléaires de profiter au mieux du son dans les salles de concert, les théâtres, les administrations....

La ville a appareillé, en plus de l'existant, l'Hôtel de Ville ainsi que l'Espace public de proximité.



6/ Mise aux normes des escaliers dans les écoles

Les escaliers sont équipés de main courante et un dispositif contrastant a été renforcé au nez de la première et dernière marche. Des bandes podotactiles ont aussi été installées.



École Charles PÉGUY



École Jacques PRÉVERT



École Victor HUGO

7/ Pose de vitrophanie à l'école Charles PÉGUY

La vitrophanie est une technique de signalisation d'une surface vitrée.



8/ Création de sanitaires P.M.R.



MJC La Pépinière



École Antoine de SAINT EXUPÉRY



École Jacques PRÉVERT

9/ Création de rampe d'accès (pan incliné)



Val Joyeux

10/ Présence d'ascenseur dans les bâtiments publics



Stade Bernard VASQUEZ



Hôtel de ville

11/ Aménagement des bornes d'accueil



Bar du Val Joyeux



Mairie

12/ Accessibilité des Commerces et établissements recevant du public

20 demandes ont été enregistrées en 2024 pour 17 avis favorables et 8 pour 2025 (jusqu'en septembre) dont un avis défavorable. Ces avis sont rendus par la Commission Départementale pour l'Accessibilité.

13/ Exonération de la Taxe Foncière

En 2025, l'Etat exonère de la taxe foncière 26 titulaires de l'allocation adulte handicapé de condition modeste et 309 personnes âgées de plus de 75 ans de condition modeste pour un montant de 119 795,00 euros.

14/ Dispositifs complémentaires

- Un contact a été pris entre le service emploi ProxiJob et APF entreprises pour diffuser les offres d'emploi réservées et adaptées.
- Le Conseil municipal a validé l'instauration au 1^{er} octobre 2025 d'une allocation aux agents communaux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (dont le taux d'invalidité est d'au moins 50,00 % et qui bénéficie de l'Allocation d'Éducation d'un Enfant Handicapé).
Le montant est fixé mensuellement et fait l'objet d'une revalorisation annuelle. Au 1^{er} janvier 2025, le montant était de 183,00 euros.
- L'amphY a mis en place une zone dédiée aux personnes à mobilité réduite lors des concerts en configuration debout.
- L'École municipale de musique poursuit l'adaptation d'un cursus d'apprentissage pour les enfants souffrant de troubles Dys et de troubles du spectre autistique.
- La solution d'accessibilité « ACCEO » pour les personnes sourdes ou malentendantes a été validée au conseil communautaire de la C.A.P.F.T. du 18 septembre 2025.
L'article 78 de la loi du 11 février 2005 dispose que « dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par les personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient à leur demande d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon les modalités et un délai fixé par voie réglementaire. »
Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes français ou d'un codeur en langage parlé.
Cet article est complété par le décret du 9 mai 2017 et oblige les opérateurs téléphoniques, les organisations publiques et les entreprises à rendre leur service téléphonique accessible et gratuit pour les personnes sourdes, malentendantes, sourd-aveugles et aphasiques.

Afin de répondre à ces obligations législatives, il a été proposé de faire appel à la société ACCEO afin de rendre l'ensemble des lieux publics de Thionville Fensch Agglomération accessible aux personnes sourdes, malentendantes, sourd-aveugles et aphasiques.

L'acquisition de cette application et son déploiement sur Thionville Fensch Agglomération et ses communes membres représente un coût estimatif de 14 125,00 € pour la première année (engagement sur 3 ans) et de 9 625,00 € pour les années suivantes.

La mise opérationnelle se fera courant 2026.

Une enveloppe financière de 104 825,00 € a été dédiée à l'accessibilité de l'espace public.

Quant aux bâtiments publics, ce sont 365 831,00 € qui ont permis depuis 2020 leur mise en accessibilité.

ANNEXE

PROFIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP YUTZ – TERRITOIRE MEDICO SOCIAL DE THIONVILLE DÉPARTEMENT 57 – MOSELLE

M.D.P.H. AVRIL 2025

Nombre de personnes avec un droit en cours de validité

Répartition par sexe

Nombre d'habitants par secteur	17 497	9,10 % des PH sur la totalité de la population	225 223	10,70 % des PH sur la totalité du TMS	1 050 721	11,10 % des PH sur la Moselle
Sexe	YUTZ	Proportion	TMS thionvillois		Moselle + hors département	
Féminin	849	53,00 %	12 482	52,00 %	59 520	51,00 %
Masculin	749	47,00 %	11 646	48,00 %	56 726	49,00 %
TOTAL	1 598	100,00 %	24 128	6,60 % des Yussois par rapport au territoire	116 246	14,00 % des Yussois sur le département

Nombre de personnes avec un droit en cours de validité

Répartition par âge

Age	YUTZ		TMS Thionvillois		Moselle + hors département	
				Part des Yussois		Part des Yussois
0-10	66	4,13 %	1 094	6,03 %	4 464	1,48 %
11-20	113	7,07 %	1 574	7,18 %	7 084	1,60 %
21-40	175	10,95 %	2 468	7,09 %	12 480	1,40 %
41-60	497	31,10 %	7 362	6,75 %	36 905	1,35 %
61+	747	46,75 %	11 630	6,42 %	55 313	1,35 %
TOTAL	1 598	100,00 %	24 128	6,62 %	116 246	1,37 %

Nombre de personnes avec un droit en cours de validité

Répartition par déficiences

	YUTZ		TMS Thionvillois		Moselle + hors département	
				Part des Yussois		Part des Yussois
Déficience intellectuelle	92	5,31 %	1 242	7,41 %	5 855	1,57 %
Déficience psychique	115	6,64 %	1 735	6,63 %	8 791	1,31 %
Déficience du langage et de la parole	70	4,04 %	890	7,87 %	3 910	1,79 %
Déficience auditive	25	1,44 %	467	5,35 %	2 317	1,08 %
Déficience visuelle	19	1,10 %	298	6,38 %	1 428	1,33 %
Déficience viscérale	123	7,10 %	1 933	6,36 %	9 602	1,28 %
Déficience motrice	319	18,42 %	4 689	6,80 %	22 495	1,42 %
Autres	66	3,81 %	998	6,61 %	4 971	1,33 %
Non codifiée	903	52,14 %	13 766	6,56 %	66 573	1,36 %
TOTAL	1 732	100,00 %	26 018	6,66 %	125 942	1,38 %

Il est précisé qu'une personne peut avoir plusieurs déficiences codées. De plus, chaque demande MDPH ne nécessite pas une codification.

Nombre et type de droits ouverts

Répartition par droits

Type de droit	YUTZ		TMS Thionvillois		Moselle + hors département	
				Part des Yussois		Part des Yussois
ACTP	6	0,18 %	147	4,08 %	733	0,82 %
Orientation en ESRP / ESPO	11	0,34 %	198	5,56 %	1 235	0,89 %
AVPF	12	0,37 %	223	5,38 %	954	1,26 %
Transport Scolaire	24	0,74 %	421	5,70 %	1 414	1,70 %
Orientation ESMS Adulte	54	1,66 %	933	5,79 %	5 010	1,08 %
Orientation ESMS Enfant	75	2,31 %	1 073	6,99 %	4 742	1,58 %
PCH	83	2,55 %	1 272	6,53 %	6 089	1,36 %
AEEH et son Complément	101	3,11 %	1 321	7,65 %	5 726	1,76 %
Orientations Scolaire	141	4,34 %	2 094	6,73 %	8 955	1,57 %
AAH	416	12,80 %	5 734	7,25 %	29 627	1,40 %
RQTH et orientation pro	727	22,37 %	9 993	7,28 %	50 597	1,44 %
CMI Stationnement	744	22,89 %	11 744	6,34 %	54 506	1,36 %
CMI Invalidité et priorité	856	26,34 %	13 472	6,35 %	63 281	1,35 %
TOTAL	3 250	100,00 %	48 625	6,68 %	232 869	1,40 %

Glossaire :

Sigles	Termes	Définitions												
AAH	Allocation aux Adultes Handicapés	<p>Permet de garantir un revenu minimal pour faire face aux dépenses du quotidien</p>  <p>Le récap de Lucie par Aide-sociale.fr</p> <p>L'AAH 2025 Ce qu'il faut savoir sur l'Allocation Adultes Handicapés</p> <p>QUI PEUT EN BENEFICIER?</p> <p>Les conditions requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> Résider en France Avoir 20 ans minimum Etre reconnu comme une personne handicapée <p>L'AAH ne peut être versée qu'aux personnes reconnues handicapées par la CDAPH de la MDPH de votre département.</p> <p>Cela dépend aussi de vos ressources</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>nombre de enfants à charge</th> <th>plafond annuel à ne pas dépasser</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aucun</td> <td>12 400€/an</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>18 600 €/mois</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>24 800€/mois</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>31 000€/mois</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>37 200€/mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>Versé par la CAF</p> <p>SON MONTANT MAXIMUM EST DE: 1 033,32€/mois</p> <p>La durée de versement de l'AAH dépend de votre handicap</p> <p>COMMENT L'OBTENIR ?</p> <ol style="list-style-type: none"> Complétez le formulaire de demande à la MDPH Joignez le certificat médical de votre médecin <p>toutes les infos sur : www.aide-sociale.fr Aide-sociale.fr</p>	nombre de enfants à charge	plafond annuel à ne pas dépasser	Aucun	12 400€/an	1	18 600 €/mois	2	24 800€/mois	3	31 000€/mois	4	37 200€/mois
nombre de enfants à charge	plafond annuel à ne pas dépasser													
Aucun	12 400€/an													
1	18 600 €/mois													
2	24 800€/mois													
3	31 000€/mois													
4	37 200€/mois													

AEEH

Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

Aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de l'handicap de votre enfant de moins de 20 ans

Tout savoir sur l'Allocation d'éducation pour enfant handicapé



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide sociale destinée à compenser les frais d'éducation et les coûts des soins apportés à votre enfant en situation de handicap.

LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE L'AEEH

➤ **Enfant avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%**



Avoir moins de 20 ans



Résider en France de façon permanente



Ne pas être placé en internat avec prise en charge intégrale par la CPAM ou l'État



Ne pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut

➤ **Enfant avec un taux d'incapacité compris entre 50% et 80%**

Il est toujours possible de bénéficier de l'AEEH, à condition de remplir les conditions précédentes et de bénéficier en plus, soit :

- d'un accompagnement par un établissement ou un service médico-social ;
- d'un dispositif de scolarisation adapté ;
- de soins et/ou de rééducations en lien avec son handicap, préconisés par la CDAPH.

Selon votre situation, l'AEEH de base peut être complétée par :

Un complément AEEH

Réparti en 6 niveaux de handicap, d'après les critères suivants :

- Dépenses liées au handicap de l'enfant
- Réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un des parents
- Embauche d'un tiers

Une majoration pour parent isolé

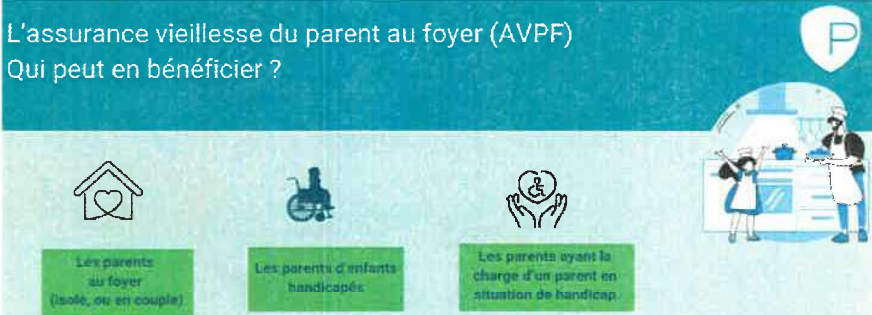

Si vous assumez seul la charge permanente et effective de l'enfant.

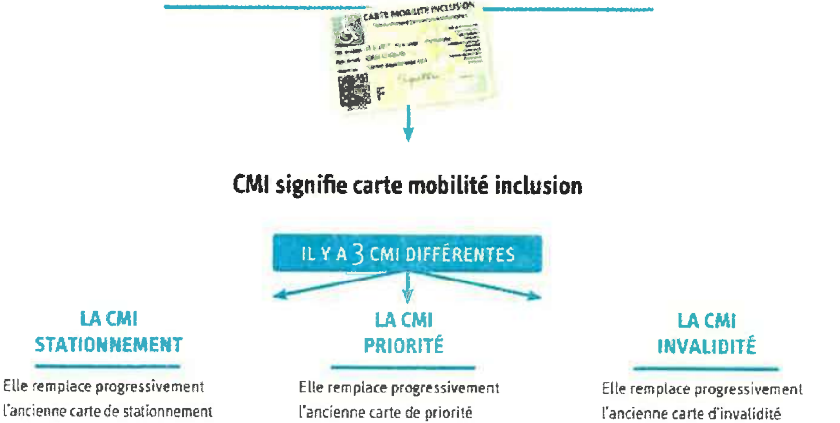
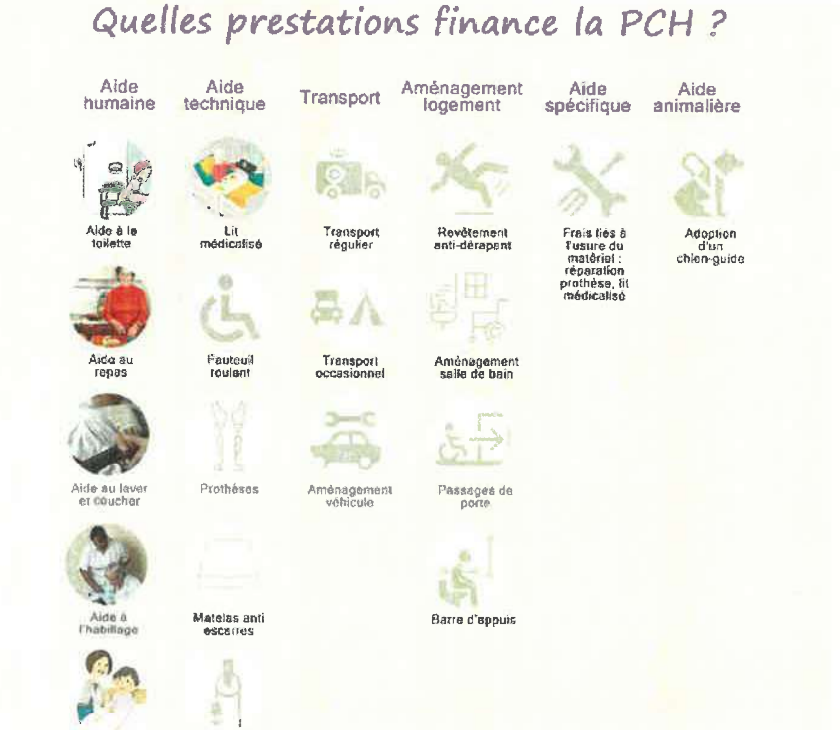


QUAND L'AEEH EST-ELLE VERSÉE ?



L'AEEH est versée tous les mois par la CAF ou la MSA
Le droit est ouvert à partir du mois suivant le dépôt de la demande d'allocation à la MDPH

<p>ACTP</p>	<p>Allocation Compensatrice Tierce Personne</p>	<p>Destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une autre personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne</p> <table border="1" data-bbox="599 201 1370 884"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composition du foyer</th> <th colspan="2">Ressources annuelles</th> </tr> <tr> <th>Personne seule</th> <th>Couple</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sans enfant</td> <td>12 400 €</td> <td>22 444 €</td> </tr> <tr> <td>1 enfant</td> <td>18 600 €</td> <td>28 644 €</td> </tr> <tr> <td>2 enfants</td> <td>24 800 €</td> <td>34 844 €</td> </tr> <tr> <td>3 enfants</td> <td>31 000 €</td> <td>41 043 €</td> </tr> <tr> <td>4 enfants</td> <td>37 200 €</td> <td>47 243 €</td> </tr> <tr> <td>Par enfant en +</td> <td colspan="2">6 200 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Plafonds si le calcul de l'AAH est moins favorable avec la déconjugalisation</p>	Composition du foyer	Ressources annuelles		Personne seule	Couple	Sans enfant	12 400 €	22 444 €	1 enfant	18 600 €	28 644 €	2 enfants	24 800 €	34 844 €	3 enfants	31 000 €	41 043 €	4 enfants	37 200 €	47 243 €	Par enfant en +	6 200 €	
Composition du foyer	Ressources annuelles																								
	Personne seule	Couple																							
Sans enfant	12 400 €	22 444 €																							
1 enfant	18 600 €	28 644 €																							
2 enfants	24 800 €	34 844 €																							
3 enfants	31 000 €	41 043 €																							
4 enfants	37 200 €	47 243 €																							
Par enfant en +	6 200 €																								
<p>AVPH</p>	<p>Assurance Vieillesse des Parents au Foyer</p>	<p>Prestation CAF qui prend en charge sous condition les cotisations sociales dues au titre de l'assurance vieillesse d'une personne ayant à charge un enfant de - de 3 ans ou 3 enfants et +</p> <div data-bbox="581 1031 1450 1913"> <p>L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) Qui peut en bénéficier ?</p>  <p>L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) Sous quelles conditions ?</p> <p>Pour bénéficier de l'AVPF, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etre sans activité professionnelle, ou à temps partiel ✓ Avoir la charge : <ul style="list-style-type: none"> • d'un enfant handicapé de moins de 20 ans non admis en internat, avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % reconnu par la CDAPH • ou d'un adulte en situation de handicap, avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, dont l'état requiert votre présence constante pour accomplir les actes de la vie quotidienne ✓ Percevoir une prestation familiale (allocation de base, prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepape), complément familial)  </div>																							

<p>CMI</p>	<p>Carte Mobilité Inclusion</p>	<p>Permet de se garer gratuitement, d'éviter les files d'attente ou d'avoir une place assise</p> 
<p>ESPO</p>	<p>Etablissements et Services de Pré Orientation</p>	<p>Accompagne les personnes en situation de handicap, âgées d'au minimum 16 ans, pour les aider à définir leur orientation professionnelle</p>
<p>ESRP</p>	<p>Etablissements et Services de Réadaptation Professionnelle</p>	<p>Accompagne les personnes en situation de handicap, âgées d'au minimum 16 ans, dans leur projet d'insertion ou de reconversion professionnelle</p>
<p>PCH</p>	<p>Prestation de Compensation du Handicap</p>	<p>Aide financière qui prend en charge différents besoins de compensation en cas de situation d'handicap</p>  <p>Besoindaide.eu</p>

RQTH

Reconnaissance de la
Qualité de Travailleur
Handicapé

Décision administrative qui permet de bénéficier d'un ensemble de mesures
favorisant le maintien dans l'emploi ou l'accès à un nouvel emploi

QU'EST-CE QUE LA RQTH ?

Reconnaissance de la Qualité de "Travailleur Handicapé"

Définition

- Permet d'être **reconnu travailleur handicapé**
- Donne accès à un **ensemble de mesures** mises en place pour **favoriser l'insertion professionnelle** des personnes en situation de handicap

↓

Que ce soit pour **trouver un emploi** mais aussi pour **le conserver**

Quelques chiffres

- 12 millions** De personnes en situation de handicap en France
- 80%** Des handicaps sont invisibles
- 2,7 millions** De personnes ont un statut de travailleur handicapé
- 36%** Des bénéficiaires d'une RQTH sont en emploi

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes dont le handicap **affecte leur capacité de travail** peuvent **bénéficier de la RQTH** pour **améliorer leur situation professionnelle** au quotidien

Pourquoi demander la RQTH ?

Vous êtes en emploi ou formation	Vous êtes en recherche d'emploi
Accès à des formations adaptées	Accès à des formations ou offres adaptées
Aménagement du poste de travail	Accompagnement par des organismes spécialisés
Accès à des biens de compétences et orientation professionnelle	Accès à des contrats aidés ou primes à l'embauche

handineo



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33 en activité : 33 Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL11-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 11 : ENTRETIEN DES CIMETIÈRES ET DES ESPACES VERTS – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC

Monsieur Pierre HENRIOT, Conseiller municipal, rapporteur, expose qu'afin d'augmenter la fréquence d'entretien des cimetières et de pérenniser la qualité des espaces verts en accompagnement de ses agents, la Ville a décidé de lancer un marché public mono-attributaire.

Ce marché, d'un montant estimatif de 760 000,00 € H.T., se décomposerait en trois lots (entretien des cimetières, entretien des espaces verts et abattage et élagage d'arbres).

En vertu de la délégation permanente consentie à Madame le Maire par délibération en date du 1^{er} octobre 2025, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T.. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

La consultation sera lancée suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, d'une durée de 4 ans, avec minimum et maximum, et comprendra les lots suivants :

Intitulé	Minimum en € HT sur 4 ans	Maximum en € HT sur 4 ans
Lot 1 : Entretien des cimetières	100 000,00 €	340 000,00 €
Lot 2 : Entretien des espaces verts	80 000,00 €	300 000,00 €
Lot 3 : Abattage et élagage d'arbres	12 000,00 €	120 000,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative aux marchés d'entretien des cimetières et des espaces verts dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à attribuer et signer les marchés correspondants qui seront attribués aux entreprises qui auront remis les offres les plus économiquement avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL12-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 12 : ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX BASSE TENSION AVENUE DES NATIONS - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SUIVI DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS DES TROIS FRONTIÈRES

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que dans le cadre des travaux d'éclairage public de l'Avenue des Nations, des travaux d'enfouissement des ouvrages Basse Tension (B.T.), du n° 112 au n° 122, vont être réalisés sous maîtrise d'ouvrage ÉNÉDIS, par délégation du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité du Pays des Trois Frontières (S.I.S.C.O.DI.P.E.).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, ÉNÉDIS a repris la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des ouvrages Basse Tension (B.T.) par délégation du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité du Pays des Trois Frontières (S.I.S.CO.DI.P.E.).

À ce titre, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la prise en charge de cet enfouissement telle que prévue par le règlement adopté par le Comité syndical, sous la forme du versement d'un fonds de concours au S.I.S.CO.DI.P.E.. La réglementation en matière de fonds de concours prévoit que celui-ci ne peut excéder 75,00 % de la dépense restant à la charge du maître d'ouvrage.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux d'enfouissement B.T. (31 900,00 €), le plan de financement est le suivant :

Estimation prévisionnelle de la dépense subventionnable (H.T.)	31 900,00 €
Subvention article 8 et sur fonds propres (40,00 %)	12 760,00 €
Participation au titre de la R2 (31 900,00 € – 12 760,00 €) X 25,00 %	4 785,00 €
Solde restant à la charge de la Commune	14 355,00 €

S'agissant d'un montant estimatif de travaux, une régularisation pourra, le cas échéant, en fin d'opération, être effectuée à l'initiative du S.I.S.CO.DI.P.E. compte tenu des montants réels des travaux.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** le versement d'un fonds de concours au Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité du Pays des Trois Frontières selon un montant prévisionnel de quatorze mille trois cent cinquante-cinq euros (14 355,00 €), qui sera régularisable à la hausse ou à la baisse selon le montant définitif des travaux.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20251204-DEL13-03122025-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 13 : REQUALIFICATION DE LA RUE LÉON ROYER – CONVENTION D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SECS

Monsieur Francis BRACH, Conseiller municipal, rapporteur, expose que les opérations d'enfouissement des réseaux secs au niveau de la rue Léon ROYER comprennent l'effacement des infrastructures de télécommunication relevant de la propriété de la Société Orange.

La convention référencée CNV-HD4-PG54-24-169502 définit les modalités juridiques et financières de l'opération.

La participation d'Orange s'élèvera à trois mille deux cent quatre-vingt-deux euros et cinquante cents (3 282,50 €).

Ce point a obtenu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,


Clémence POUGET

Le Secrétaire,


Sophie VITTOZZI

CONVENTION CNV-HD4-PG54-24-169502
RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE YUTZ - DPT 57

Entre les parties :

La commune de YUTZ, représentée par Mme Clémence POUGET, Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

Ci-après désignée sous la dénomination "la Collectivité",

Et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité Client et Industrielle EST, dûment habilité, domicilié Orange UCi Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Ci-après désignée sous la dénomination "Orange",

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- Le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- La « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur, et dont le schéma figure en annexe du Recueil des Règles Techniques ;
- Les « **installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- Le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- Les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la suite de la demande expressément formulée par la Collectivité, les deux parties décident de coordonner leurs efforts pour l'amélioration de l'environnement par effacement d'équipements de communications électroniques aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants de la Collectivité.

Orange accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation de ses réseaux aériens.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue Léon Royer à YUTZ

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- Travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - Terminés au 31/08/2026.
- Travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - Réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques à réaliser, en souterrain ou en techniques discrètes, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

La présente convention est établie dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT et est conforme aux domaines d'intervention de chacune des parties.

Article 3 : Modalités pratiques

3.1 Modalités de réalisation des opérations :

Les enfouissements des équipements de communications électroniques sont réalisés selon la procédure dite « d'externalisation », par laquelle l'Opérateur délégué auprès de la Collectivité les responsabilités de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. A ce titre, la Collectivité s'engage à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations, ainsi qu'au transfert en souterrain du câblage de communications électroniques existant.

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

3.2 Engagement des parties :

Les travaux sont exécutés conformément au **Protocole d'Accord** signé au préalable par la Collectivité, son/ses maître(s) d'œuvre(s) et Orange, dans le respect des dispositions prévues au projet et au **Recueil des Règles Techniques**. Le Protocole d'Accord ainsi que le Recueil des Règles Techniques feront l'objet d'une approbation expresse du maître d'œuvre retenu pour cette opération et seront intégrés dans les pièces contractuelles du marché régissant les conditions de réalisation des travaux, établi par la Collectivité.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange peut effectuer des visites de chantiers et faire part à la Collectivité et/ou au maître d'œuvre de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

3.3 Restrictions du périmètre des travaux :

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations, en particulier le génie-civil est exclusivement réservé à Orange aucun autre réseau ne pourra adjoindre les chambres. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

3.4 Réception des travaux :

La réception des installations de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT_GC) sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :

- Sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier échelle 200^{ème},

- Précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La réception des équipements de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Câblage (CCT_AC) sous réserve de remise des plans de récolement de câblage

- Sous numérique PDF,
- Diagramme des PC (type, adresse, distance SR)
- Plan câblage étude certifié conforme

3.5 Matériels déposés :

Dans le cadre de la certification ISO 14000 et la protection de l'environnement, l'ensemble des matériels déposés à l'issue du nouveau raccordement des clients, sera récupéré et déposé dans les centres de récupération agréés dont la liste est fournie dans le modèle de fiche dépose (annexe à la présente convention).

Sans retour de cette fiche, dûment remplie et certifiée par le centre de récupération, l'opération ne pourra être clôturée et Orange ne procédera à aucune certification et mise en paiement des titres exécutoires adressés par la collectivité.

Article 4 : Régime de propriété

4.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 : Propriété des installations

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, à la suite de leur réception définitive et signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

4.3 : Propriété du câblage.

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 5 : Raccordements ultérieurs

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à sur bâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

Article 6 : Dispositions financières

La Collectivité assurant les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, prendra à sa charge l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des équipements de communications électroniques. A ce titre, la Collectivité règlera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de leurs prestations respectives.

6.1 : caractéristiques de l'opération

- nombre d'appuis communs déposés : 3
- nombre d'appuis Orange déposés : 0

- nombre de branchements cuivre dans le périmètre de l'opération : 1
- nombre de branchements FTTH dans le périmètre de l'opération : 7
- longueur de génie-civil sur domaine public : 136

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT, Orange apportera une aide financière proportionnelle au nombre d'appuis communs déposés.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés, et demandés par la Collectivité seront à la charge de celle-ci.

6.2 Financement

La présente convention est établie sur le modèle financier négocié entre l'AMF (Association des Maires de France) la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) et Orange et prend en compte l'arrêté « terrassement » du 8 juillet 2009.

6.2.1 répartition des prestations :

Travaux de génie-civil :

- Fourniture de documentation, validation projet et réception travaux : charge à Orange
- Études de réalisation : charge à la Collectivité Locale
- Matériel relatif aux Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale
- Pose des Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale

Travaux de câblage :

- Études et réalisation : charge à la Collectivité Locale
- Matériel de câblage : charge à Orange
- Mise à jour documentation : charge à Orange

6.2.2 répartition financière :

Travaux de génie-civil :

- Afin de faciliter la gestion des remboursements, le matériel de génie-civil (tuyaux et chambres) sera ramené à un coût forfaitaire moyen de 3,50€/ml de la longueur de génie-civil réalisée sur domaine public (à l'exclusion des parties privatives). Ce forfait intègre la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Travaux de câblage :

- Les études et réalisations du câblage sont prises en charge par Orange au prix forfaitaire de 181,50€ / branchement cuivre en service et 375€ / branchement FTTH auxquels s'ajoutent la fourniture par Orange du matériel de câblage. Ces forfaits intègrent la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Nota : Compte-tenu des prestations de fourniture d'esquisse génie-civil par la CL ou son représentant, Orange ne procédera pas à la facturation des prestations fourniture de documentation, validation projet et réception travaux.

La participation d'Orange s'élèvera donc à = (3,50 € x longueur de génie-civil sur domaine public) + (181,50€ x nombre de branchements cuivre) + (375€ x nombre de branchements FTTH)

6.3 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, la collectivité émettra un titre exécutoire à l'issue de l'opération pour un montant global de 3 282.50 € Net.

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

À l'adresse suivante :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

Nota : Ce titre exécutoire ne pourra être adressé qu'à l'issue de la réalisation des différentes opérations, leurs conformités et la fourniture des certificats de récupération des matériels démontés conformément au protocole d'accord signé en préalable des travaux et à l'article 3.5.

6.4 : redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des Installations en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Article 7 : Responsabilité

7.1 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.3 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.5 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques.

La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

7.6 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par la réalisation des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 8 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 9 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 10 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Article 11 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 13 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- La Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège,
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité Client et Industrielle EST, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

Nancy, le Mardi 30 septembre 2025

YUTZ, le

Pour Orange

Po Jean-Luc ARIBAUD

Directeur

Signé par **Stéphane BERRET** le
30/09/2025 13:14

Pour la Collectivité

Mme Clémence ROUGET

Maire de la commune



Colin MOMPONTET

Chargé de Relations avec les Collectivités Locales

UCI Est

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRII, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRII.

Point n° 14 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ÉNÉDIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION 17 N° 1043

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose qu'une opération de raccordement implique la création d'une antenne des réseaux existants.

Afin d'assurer la qualité de la desserte et de l'alimentation électrique de distribution publique rue du Maréchal FOCH, ÉNÉDIS envisage :

- la pose d'une canalisation souterraine et de ses accessoires,
- la pose des bornes de repérage, si besoin.

Le réseau électrique faisant l'objet de cette convention relève de la propriété de la société ÉNÉDIS.

La convention référencée CS06 concernant la parcelle cadastrée section 17 n° 1043 définit les modalités juridiques et financières de l'opération.

Ce point a obtenu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Yutz

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2GOLVMKJ69 DO BT - SCCV LE PETIT DUC YUTZ

Chargé de projet Enedis : COUTURE Philippe

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy,

Et

Nom *: **COMMUNE DE YUTZ représenté(e) par Mme Le Maire, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **0107 GR GRAND RUE, 57970 YUTZ**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Yutz		17	1043	MARECHAL FOCH	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 20 (vingt euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

Convention CS06 - V09 2024

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatique.etlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE YUTZ représenté(e) par Mme Le Maire, dûment habilité(e) à cet effet	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

**Point n° 15 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARKING RELAIS RUE DE POITIERS –
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT TERRITOIRES ET
MOBILITÉS EN MOSELLE NORD**

Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire, rapporteur, expose qu'un Parking Relais, dit « P+R », est présent sur la Commune de Yutz, rue de Poitiers, depuis une dizaine d'années afin de permettre le fonctionnement d'un Transport Commun en Site Propre (T.C.S.P.) mis en place par le Syndicat Mixte Territoires et Mobilités Moselle Nord (TEMO).

Les modalités d'entretien et de maintenance de ce « P+R » avaient été formalisées par une convention entre la Commune et le Syndicat pour pallier l'absence de moyens techniques et humains internes. Cette convention arrivera à son terme au 31 décembre 2025. Il convient donc de la renouveler en y intégrant des données tarifaires actualisées. La Ville de Yutz s'engage à poursuivre, dès le 1^{er} janvier 2026, les prestations détaillées dans ce nouveau document.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Sophie VITTOZZI



Convention pour l'entretien et la maintenance du P+R situé rue de Poitiers à Yutz

Entre les soussignés,

La Ville de Yutz, dont le siège est situé à la Mairie de Yutz, 107 Grand Rue à Yutz, représentée par Madame Clémence POUGET agissant en vertu d'une délibération en date du 3 décembre 2025 ;

Ci-après dénommée « la Ville de Yutz »,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte de Transports Territoires et Mobilités Moselle Nord – TEMO, dont le siège est situé au 1A Avenue Gabriel Lippmann à Yutz, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 novembre 2023,

Désigné dans la présente convention « TEMO »,

D'autre part,

APRÈS AVOIR VU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'occupation du domaine privé conclues entre la Ville de Yutz et le SMiTU le 22 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine privé conclu entre la Ville de Yutz et le SMiTU le 4 septembre 2015 ;

Vu la convention initiale pour l'entretien et la maintenance du P+R situé rue de Poitiers à Yutz s'étalant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025 ;

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte TEMO, Territoires et Mobilités Moselle Nord a décidé de la réalisation d'un transport en commun en site propre (TCSP), afin d'améliorer son réseau existant.

La réalisation de ce projet nécessitait notamment de construire un parc relais sur la commune de Yutz. À ce titre, une convention d'occupation du domaine privé a été conclue avec la Ville de Yutz afin de permettre la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

Afin de préciser les modalités d'entretien et de maintenance du parc relais, une convention a été passée pour une durée de 10 ans soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025.

Il convient aujourd'hui de la renouveler.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Généralités

La convention a pour objet de définir les modalités d'entretien du terrain mis à disposition et de maintenance des éléments d'infrastructure du P+R implanté à Yutz.

1.2 Localisation

L'emprise concernée par les prestations objet de la présente convention est la suivante :

Parcelles n° 547 et 649 cadastrées section n° 29 et 619 cadastrées section n° 31 – rue de Poitiers à Yutz

1.3 Contenu des prestations

Les prestations que la Ville s'engage à réaliser sont les suivantes :

- Balayage mécanique,
- Entretien de l'éclairage
- Entretien des espaces verts,
- Déneigement,
- Détagage,
- Vider les corbeilles.

Article 2 : Consistance et périodicité des prestations

Consistance des prestations	Périodicité des prestations
Balayage mécanique et corbeilles à vider	Hebdomadaire
Entretien de l'éclairage	Trois (3) fois par an
Entretien des espaces verts (Tonte, élagage et entretien des végétaux)	Douze (12) fois par an
Déneigement	Cinq (5) fois par an
Détagage	Deux (2) fois par an

Article 3 : Dispositions financières

3.1 Contreparties financières

Le montant de chacune des prestations est évalué comme suit :

Prestations	Prix en euros TTC par an	Prix unitaire
Balayage mécanique corbeilles à vider	2 937	56
Entretien des espaces verts	2 485	
Entretien de l'éclairage public	349	116
Déneigement	395	
Détagage	165	82
Montant annuel total	6 331	

Ces montants seront ajustés pour tenir compte des prestations réellement exécutées par la Commune et dont la consistance sera prévue au décompte de charges adressé au Syndicat.

Le bénéficiaire pourra commander des prestations supplémentaires facturées en application des coûts unitaires mentionnés en supra.

3.2 Révision des prix

Il est prévu une révision annuelle des prix des prestations assurées par la Commune.

Les prix seront indexés sur la base d'une formule composée établie :

- sur la base de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges
– Activités spécialisées, scientifiques et techniques (ICHTrev),
- sur la base de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Machines d'usage général (IPI)

Le calcul se fera par application de la formule suivante :

$$Pr = P0 * \{0.125 + [0.875 ((CA * ICHTrev / ICHTrev0) + (CM * IPI / IPI0))]\}$$

Où :

Pr = Montant de la prestation révisée

→ P0 = Montant de la prestation à réviser

→ ICHTrev = indice INSEE pour la révision du coût du travail horaire révisé

→ IPI = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché française – machines d'usage général

Avec :

CA représente la part du coût moyen horaire agent dans la formation du prix de la prestation

CM représente la part du coût horaire machine dans la formation du prix de la prestation

Les prix proposés seront indexés chaque année par la Ville au 1^{er} janvier de chaque année, exception faite de l'année 2026.

3.3 Modalités de paiement

Chacune des prestations fera l'objet d'une demande de paiement présentée par la commune prestataire, au Syndicat après service fait.

Les demandes de paiement seront présentées annuellement.

Elles contiendront notamment les éléments suivants :

- Référence de la convention ;
- Référence des prestations réalisées ;
- Montant des prestations réalisées hors TVA ;
- Le montant de la TVA.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2026, sauf résiliation anticipée.

Elle sera renouvelée tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 5 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée :

- En cas de manquement par la collectivité prestataire à l'une de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par le Syndicat d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet ;
- Pour un motif d'intérêt général à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
- A la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'objet de la présente convention.

La mise en œuvre des dispositions de la présente clause ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 7 : Litige

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable survenu dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'apparition du différent, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait et signé à Yutz, le

En double exemplaire, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la **Ville de YUTZ**,

Pour le **TEMO**,



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33 en activité : 33 Présents : 24

Accusé de réception en préfecture 057-215707571-20251204-DEL16-03122025-DE Date de télétransmission : 10/12/2025 Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

**Point n° 16 : FUSION DES ÉCOLES PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE
ROBERT SCHUMAN**

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que la Ville est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des écoles publiques. Elle décide de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L. 212-1 du Code de l'Éducation et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales). De son côté, l'Éducation Nationale se doit d'appliquer les programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, une collaboration a été initiée en partenariat avec les services de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la Circonscription de Yutz ainsi que ceux de la Ville concernant la fusion des écoles préélémentaire et élémentaire Robert SCHUMAN à partir de la rentrée scolaire 2026 /2027. Cette initiative a pour but de rationaliser le tissu scolaire. L'école préélémentaire compte trois classes et l'école élémentaire se compose de six classes. Ainsi, le nouveau groupe scolaire résultant de cette fusion sera constitué de neuf classes au total.

Ce regroupement en une entité unique vise à faciliter la gestion des établissements scolaires, à stabiliser les effectifs dans le secteur, tout en renforçant le lien pédagogique entre les deux établissements scolaires.

Ce projet a reçu l'avis favorable du conseil de l'école élémentaire du 4 novembre 2025 et défavorable du conseil de l'école préélémentaire du 7 novembre 2025.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la fusion administrative des écoles préélémentaire et élémentaire Robert SCHUMAN en une entité unique dès la rentrée 2026 /2027,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clemence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DÉCEMBRE 2025**

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 24

Accusé de réception en préfecture 057-215707571-20251204-DEL17-03122025-DE Date de télétransmission : 10/12/2025 Date de réception préfecture : 10/12/2025

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Nabil MANSOURI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Kheira MATMOUR, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT, Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,
Monsieur Guy MÉLÉO a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Madame Lauren POULAIN,
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

Point n° 17 : FÊTE DE LA SCIENCE 2025 – VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteur, expose que depuis de nombreuses années, les acteurs de différents domaines scientifiques du bassin Thionvillois se mobilisent à l'occasion de la Fête de la Science organisée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'espace.

La Coordination Nord - Mosellane de la Fête de la Science a organisé, du 3 au 13 octobre 2025, le 34^{ème} anniversaire de cette manifestation nationale.

L'édition 2025 avait pour thème « Intelligence(s) », mettant notamment en lumière les avancées et les enjeux de l'Intelligence Artificielle (I.A.).

Sur le territoire de la Ville, l'animation « Itinéraire des sciences » s'est déroulée le jeudi 9 octobre à l'école élémentaire Antoine DE SAINT-EXUPÉRY. Cinq ateliers de découverte scientifique ont été proposés sur la journée.

Porté par la Coordination Nord – Mosellane de la Fête de la Science, l'ensemble de ce projet ambitieux bénéficie de la labellisation de la coordination de la Région Grand - Est, mais également du soutien indispensable des Villes de Yutz et Thionville ainsi que de la Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville » (C.A.F.P.T.). Un financement des différentes actions est donc nécessaire.

Aussi, l'association sollicite auprès de la Ville une participation financière d'un montant de mille euros (1 000,00 €) pour l'organisation de cette édition.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** une participation financière de mille euros (1 000,00 €) à l'association « Coordination Nord-Mosellane de la Fête de la Science ».

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Clemence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI